



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

8 mai 2013

Section 5 – Les grandes affectations du territoire

Section 5
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

TABLE DES MATIÈRES

5	LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	5-5
5.1	Affectation « Agricole intensive dynamique »	5-14
5.1.1	Territoire assujetti	5-14
5.1.2	Attentes de la MRC	5-14
5.1.3	Usages et activités compatibles	5-15
5.2	Affectation « Agricole extensive appalachienne »	5-17
5.2.1	Territoire assujetti	5-17
5.2.2	Attentes de la MRC	5-18
5.2.3	Usages et activités compatibles	5-19
5.3	Affectation « Agricole extensive plaine sablo-tourbeuse »	5-22
5.3.1	Territoire assujetti	5-22
5.3.2	Attentes de la MRC	5-23
5.3.3	Usages et activités compatibles	5-24
5.4	Affectation « Agricole viable »	5-27
5.4.1	Territoire assujetti	5-27
5.4.2	Attentes de la MRC	5-28
5.4.3	Usages et activités compatibles	5-29
5.5	Affectation « Agrotouristique »	5-33
5.5.1	Territoire assujetti	5-33
5.5.2	Attentes de la MRC	5-33
5.5.3	Usages et activités compatibles	5-34
5.6	Affectation « Forestière »	5-38
5.6.1	Territoire assujetti	5-38
5.6.2	Attentes de la MRC	5-39
5.6.3	Usages et activités compatibles	5-40
5.7	Affectation « Récréo-forestière et parc régional »	5-43
5.7.1	Territoire assujetti	5-43
5.7.2	De l'aménagement et du développement des terres publiques (Parc régional)	5-44
5.7.3	Attentes de la MRC	5-45
5.7.4	Usages et activités compatibles	5-46

5.8 Affectation « Conservation »	5-47
5.8.1 Territoire assujetti	5-47
5.8.2 Attentes de la MRC	5-49
5.8.3 Usages et activités compatibles	5-49
5.9 Affectation « Villégiature »	5-51
5.9.1 Territoire assujetti	5-51
5.9.2 Attentes de la MRC	5-52
5.9.3 Usages et activités compatibles	5-53
5.10 Affectation « Urbaine »	5-54
5.10.1 Territoire assujetti	5-54
5.10.2 Vision de l'aménagement et du développement à l'intérieur de l'aire d'affectation « urbaine »	5-56
5.10.3 Attentes de la MRC	5-56
5.10.4 Usages et activités compatibles	5-59
5.11 Affectation « Transport suprarégional »	5-60
5.11.1 Territoire assujetti	5-60
5.11.2 Attentes de la MRC	5-62
5.11.3 Usages et activités compatibles	5-64

Liste des tableaux

Tableau 5-1 – Territoire couvert par l'aire d'affectation « récréo-forestière et parc régional »	5-43
Tableau 5-2 – Blocs de terres publiques concernés par l'aire d'affectation « récréo-forestière et parc régional »	5-44
Tableau 5-3 – Superficies couvertes par l'aire d'affectation urbaine selon les municipalités	5-55
Tableau 5-3.1 – Réductions récentes de l'aire d'affectation urbaine dans certaines municipalités.....	5-55
Tableau 5-4 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation agricole intensive dynamique.....	5-65
Tableau 5-5 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation agricole extensive appalachienne	5-68
Tableau 5-6 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation agricole extensive plaine sablo-tourbeuse	5-71
Tableau 5-7 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation agricole viable	5-74
Tableau 5-8 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation agricole agrotouristique	5-77
Tableau 5-9 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation agricole forestière	5-80
Tableau 5-10– Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation conservation.....	5-83
Tableau 5-11 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation récréoforestière et parc régional.....	5-85
Tableau 5-12 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation villégiature	5-87
Tableau 5-13 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation transport suprarégional.....	5-89

Tableau 5-14 – Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol - affectation urbaine	5-91
---	-------------

LISTE DES CARTES

Carte 5.1 – Les grandes aires d'affectation

Cartes 5.2.1 et suivantes – Carte des grandes aires d'affectation par territoire municipal : zoom sur chaque municipalité

Cartes 5.3.1 et suivantes – Les périmètres d'urbanisation de chacune des municipalités

5 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que le schéma d'aménagement doit comprendre « les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la MRC » (L.A.U., art. 5, par. 2). Ces grandes affectations consistent à attribuer une expression territoriale aux grandes orientations présentées précédemment. Cet exercice permet de localiser les affectations du sol souhaitables, conformément aux orientations retenues, en affectant chacune des parties du territoire aux fonctions jugées les plus pertinentes.

Au total, onze (11) grandes affectations occupent l'ensemble du territoire de la MRC de L'Érable. Le positionnement de chacune de ces aires d'affectation est illustré sur la carte – *Les grandes aires d'affectation*.

Elles sont représentées par les suivantes :

- **Agricole intensive dynamique**
- **Agricole extensive appalachienne**
- **Agricole extensive plaine sablo-tourbeuse**
- **Agricole viable**
- **Agrotouristique**
- **Forestière**
- **Récréo-forestière et parc régional**
- **Conservation**
- **Villégiature**
- **Urbaine**
- **Transport suprarégional**

L'organisation des aires d'affectation sur le territoire de la MRC de L'Érable

Comme abondamment illustré ailleurs au schéma d'aménagement et de développement révisé, notamment dans les sections 2 et 3, le territoire de la MRC de L'Érable présente une mosaïque diversifiée de paysages directement tributaires des caractéristiques naturelles de son territoire qui ont conditionné le développement, le façonnement puis l'occupation actuelle du territoire.

Ainsi, les trois régions physiographiques de la MRC offrent des territoires résolument différents, malgré leur proximité, lesquels se traduisent par des affectations parfois fort distinctes. Ces trois régions sont déclinées de la façon suivante :

La plaine sablo-tourbeuse et ses affectations

- Affectation agricole extensive « plaine sablo-tourbeuse »
- Affectation agricole viable
- Affectation forestière
- Affectation récréo-forestière et parc régional
- Affectation conservation
- Affectation urbaine
- Affectation villégiature
- Affectation transport suprarégional

C'est dans le secteur de la plaine sablo-tourbeuse – laquelle est essentiellement localisée dans la moitié nord-ouest de la MRC – qu'on retrouve un des principaux berceaux de la culture de la canneberge au Québec. Ce territoire est unique dans la MRC en ce sens qu'il est le seul à avoir vu son paysage profondément et rapidement modifié depuis la fin des années 1990. Les milliers d'hectares défrichés et mis en culture pour les fins de la culture de la canneberge ont contribué à donner une nouvelle identité à cette sous-région. Aujourd'hui, quelques anciennes terres agricoles vouées aux élevages laitiers font également place à cette culture et transforme le paysage. Ce territoire au pH généralement acide est caractérisé par des sols souvent sablonneux, des milieux humides tourbeux jamais bien loin et en conséquence une eau de surface toujours disponible pour suffire aux besoins de ces vacciniums. Des productions agricoles d'élevage traditionnelles

peuvent persister dans ces secteurs. **C'est le territoire de l'Affectation agricole extensive « plaine sablo-tourbeuse ».**

Toujours localisée à la marge de cette précédente affectation, immiscée entre cette dernière et les territoires plus forestiers, on retrouve l'Affectation agricole viable. Cette affectation représente les reliques d'une agriculture qui autrefois faisait une place beaucoup plus importante aux élevages laitiers, lesquels ne sont plus localisés que de manière ponctuelle et rare dans cet espace en profonde mais moins visible mutation. Dans l'affectation agricole viable de la plaine sablo-tourbeuse, malgré les nombreuses terres apparemment en culture, on dénote une dévitalisation évidente des élevages où l'on peut toutefois voir poindre des petits projets non conventionnels d'élevage ou de culture.

La plaine sablo-tourbeuse est également la région physiographique qui est l'hôte des principaux massifs forestiers de la MRC de L'Érable, parmi les plus grands au Centre-du-Québec. Ils s'y trouvent souvent en alternance avec les nombreux et vastes milieux humides (également parmi les plus importants au Centre-du-Québec), des tourbières pour la très grande majorité. **Ces zones sont définies comme faisant partie de l'Affectation forestière.** En effet, ces milieux tantôt forestiers, tantôt humides et ouverts, occupent pratiquement la totalité de l'espace de cette affectation, où seuls les producteurs forestiers affluent, et où de rares productions de canneberge brisent l'homogénéité sylvicole et tourbeuse.

En quatrième lieu, la plaine sablo-tourbeuse abrite la presque totalité du territoire couvert par le Parc régional des Grandes-Coulées. Les anciens blocs de terres publiques intramunicipales sont tous localisés dans cette portion nord-ouest de la MRC (quatre blocs sont à Villeroy, le cinquième est sis aux limites des municipalités de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes et Plessisville, alors que seul le territoire de l'« ancien lac Lair » (paroisse de Plessisville, au sud de la ville) se retrouvent dans le piémont (ou pénéplaine). D'autres propriétés de nature publique ou communautaire sont également localisées dans la plaine sablo-tourbeuse, comme par exemple les propriétés forestières de la MRC de L'Érable, celle de l'Association de chasse et de pêche de Plessisville (contiguë au parc régional), ou celle du populetum gouvernemental maintenant géré par la MRC. **Ainsi, la**

plaine sablo-tourbeuse héberge, selon ce constat et mise à part l'exception ci-haut mentionnée, la totalité de l'espace couvert par l'Affectation récréo-forestière et parc régional.

La majeure partie du territoire couvert par l'Affectation conservation dans la MRC de L'Érable est également située dans la région physiographique de la plaine sablo-tourbeuse. En effet, cette région présente un meilleur état de conservation de ses milieux naturels qui se traduit par des zones riches présentant un intérêt écologique certain. Plusieurs grandes tourbières de la MRC qui sont localisées à l'intérieur de l'affectation conservation (la plupart de tenure publique dans leur totalité ou en partie) sont situées dans la plaine sablo-tourbeuse. Les zones à méandres des rivières Bourbon et Noire, vouées à la conservation, sont également localisées dans ladite plaine.

Autre affectation localisée en totalité dans ce territoire est celle liée au transport suprarégional. En effet, la plaine sablo-tourbeuse se voit traversée par deux infrastructures de transport linéaires parmi les plus importantes au Québec, voire au Canada : le chemin de fer du Canadien national et l'autoroute Jean-Lesage (la transcanadienne ou autoroute 20). Ces deux voies de transport convergent à Villerooy pour se croiser non loin du village, ce qui en fait un lieu très stratégique en termes de localisation industrielle. L'affectation transport suprarégional couvre une très faible superficie non seulement à l'échelle du territoire de la MRC mais également à l'échelle de la sous-région sablo-tourbeuse.

Les deux dernières affectations présentes au nord-ouest de la MRC, soit dans cette dite plaine sablo-tourbeuse, couvrent également une faible superficie en proportion de la région et de la MRC. Aussi, elles sont beaucoup mieux représentées en termes de superficie dans les deux autres régions de la MRC. **Il s'agit de l'Affectation urbaine qui qualifie tout particulièrement les périmètres urbains des municipalités de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes et de Villerooy et de l'Affectation villégiature qui qualifie essentiellement le secteur du Domaine Paquet à Princeville.**

B. Le piémont (ou la pénéplaine) et ses affectations

Affectation agricole intensive dynamique
Affectation agricole viable
Affectation forestière
Affectation récréo-forestière et parc régional
Affectation conservation
Affectation urbaine
Affectation villégiature

C'est dans le piémont (ou la pénéplaine), localisé à la base du front appalachien, que l'on retrouve les plus importantes fermes d'élevage de la MRC. Cette région, orientée selon l'axe structural des Appalaches (sud-ouest – nord-est) héberge notamment de dynamiques élevages laitiers au sud-ouest et d'importants et nombreux élevages porcins au nord-est. On y retrouve également les plus fortes proportions de terres agricoles vouées aux grandes cultures dans la MRC. **Bénéficiaire de conditions de cultures favorables, dont un drainage naturel approprié, cet axe agricole est très fortement représenté par l'Affectation agricole intensive dynamique.**

Dans cette même région physiographique, on retrouve également des portions de territoire de faible superficie identifiées par l'Affectation agricole viable qui, comme dans la région physiographique de la plaine sablo-tourbeuse précédemment traitée, s'insèrent dans presque tous les cas à l'interface entre un milieu franchement forestier et un milieu agricole (intensif dans ce cas-ci). Dans l'affectation agricole viable, l'agriculture au sens large n'est pas exercée de manière aussi intensive, avec des superficies cultivées de plus faible superficie, dans des conditions de culture moins favorables.

Toujours dans cette région physiographique, l'Affectation forestière est également limitrophe à l'affectation agricole intensive dynamique qui occupe la majeure partie de l'espace. D'ailleurs, la limite entre les deux affectations correspond à de nombreux endroits de la MRC à la démarcation entre les deux régions physiographiques, soit la plaine sablo-tourbeuse et le piémont. Cette dernière abrite un

seul des quelques blocs de terres strictement voué à la foresterie, soit celui aux limites des municipalités d'Inverness, Laurierville et Lyster.

L'Affectation récréo-forestière et parc régional, l'Affectation conservation et l'Affectation villégiature sont limitées à de faibles superficies et de manière ponctuelles sur le territoire du piémont (pénéplaine) : le camping-plage lac Le Mirage et lac Kelly pour la villégiature, le secteur du « lac Lair » pour la récréation-parc régional, puis quelques îles inondables de la Bécancour pour la conservation sont l'essentiel des composantes de ces affectations, dans cette sous-région.

En dernier lieu, l'Affectation urbaine, permettant de circonscrire les périmètres d'urbanisation des municipalités, est fortement représentée dans la région du piémont (pénéplaine). La colonisation a permis l'émergence de villages dans ces endroits où forêt et agriculture présentaient de grands potentiels. Quatre des cinq municipalités ou agglomérations les plus peuplées de la MRC y sont aujourd'hui retrouvées (incluant les deux pôles urbains principaux), soit Plessisville et Princeville, puis Laurierville et Lyster. C'est pour cette raison aujourd'hui que la dualité « agriculture intensive – urbanisation » est susceptible d'être d'actualité dans le piémont (odeurs liées aux épandages, contrôle de l'étalement urbain sur des bons sols, etc.). Dans l'affectation urbaine de la région du piémont, on retrouve une plus importante diversité d'usages et d'activités qu'ailleurs.

C. Les Appalaches et ses affectations

Affectation agricole extensive « appalachienne »
Affectation agricole viable
Affectation agrotouristique
Affectation conservation
Affectation urbaine
Affectation villégiature

L'Affectation agricole extensive « appalachienne » constitue la pierre d'assise de l'agriculture de la portion appalachienne de la MRC : une agriculture diversifiée et fonctionnelle est observée dans cette affectation, avec comme base de référence une alternance entre les différents élevages qui y prospèrent toujours, des terres cultivées et également de nombreuses érablières. En effet, cette affectation partage une très forte proportion des érablières exploitées de la MRC avec l'affectation agricole viable (portion appalachienne) et l'affectation agrotouristique (région physiographique appalachienne uniquement).

L'acériculture est un des fleurons agricoles de la MRC de L'Érable, laquelle est d'ailleurs l'hôte de la seconde plus forte densité d'érablières au Québec et de la seconde plus forte quantité d'entailles recensées au km² au Québec. La portion appalachienne de la MRC constitue ainsi un des berceaux de l'acériculture québécoise, une de ses marques distinctives et un de ses créneaux économiques d'envergure. Une des forces acéricoles de la MRC réside dans le nombre de producteurs : certes les érablières sont de petite taille mais les producteurs sont d'autant plus nombreux.

Malgré une agriculture très présente (cultures végétales et élevages), cette affectation ne bénéficie pas des mêmes conditions culturelles qui prévalent dans le piémont, d'où un portrait agricole bien différent à tous les points de vue. Elle offre néanmoins de belles caractéristiques agronomiques qui permettent d'anticiper un développement accru des activités agricoles sur cette portion de territoire pour les prochaines années.

Occupant une forte proportion du territoire appalachien de la MRC, en alternance avec les secteurs agricoles extensifs, on retrouve l'Affectation agricole viable. Comme dans les espaces voués à la même affectation dans les deux autres régions physiographiques, cette affectation, portion appalachienne, représente les héritages d'une agriculture qui autrefois faisait une place beaucoup plus importante aux élevages de bovidés (surtout laitiers et de boucherie), lesquels ne sont plus localisés que de manière ponctuelle et souvent isolée et somme toute rare dans cet espace en profonde

mutation. Dans l'affectation agricole viable des Appalaches, malgré les nombreuses terres apparemment cultivées (location dans de nombreux cas), on dénote une dévitalisation marquée de l'agriculture d'élevage mais où l'on est toutefois susceptible de voir poindre des plus petits projets diversifiés non conventionnels d'élevage ou de culture. Au sujet des terres en culture, elles sont souvent louées par les propriétaires ou prêtées pour le foin et entretenues (cultivées) par des producteurs du voisinage. Dans cette affectation (comme dans les autres de la portion appalachienne), l'attrait du paysage peut jouer un rôle non négligeable sur l'occupation du territoire : il peut être à la fois synonyme d'attrait pour une « redynamisation » agricole, que synonyme d'attrait pour des occupants souhaitant s'implanter en milieu rural pour des fins contemplatives. Ou les deux à la fois.

Territoire unique de par ses principales vocations, **la totalité de l'Affectation agrotouristique se retrouve dans la région physiographique des Appalaches, et entoure à la manière d'un bassin paysager les vallées immédiates des lacs William et Joseph.** Selon le secteur, cette affectation combine à la fois des caractéristiques d'une agriculture extensive et d'une agriculture plutôt viable, à la différence des autres affectations que la proximité d'une forte proportion des hauts lieux de villégiature, de récréation et également de tourisme de la MRC y sont localisés à sa marge, soit en bordure desdits plans d'eau. Attrait paysager en direction des lacs et de la Bécancour, agriculture d'élevage, cultures végétales et sensibilité à la cohabitation sont les points marquants de ce territoire, où l'agriculture doit tendre vers des rapprochements avec les villégiateurs, les touristes et autres « non-agriculteurs ». L'acériculture est également bien présente dans cette affectation.

Alors que l'Affectation conservation (de la région physiographique des Appalaches) est surtout concentrée en de petites parcelles le long des deux principaux lacs et de la Bécancour, alors que l'Affectation urbaine est représentée dans cette même région par les noyaux villageois appalachiens et du pôle locale de Saint-Ferdinand (secteur Bernierville), l'Affectation villégiature est pour sa part plus étendue et borde la majeure partie du littoral des lacs Joseph et William. Fortement occupée par des villégiateurs qui proviennent très souvent de l'extérieur de la MRC, l'affectation villégiature est en croissance à plusieurs niveaux (superficie, densité,

valeurs foncières,...). Elle est également en mutation en ce sens qu'autrefois vouée à de la villégiature estivale, elle est de plus en plus choisie comme site résidentiel principal au détriment des chalets saisonniers. Les secteurs de villégiature sont reconnus comme posant des défis d'aménagement non négligeables puisque leurs occupants privilégient la quiétude de vie au détriment du tourisme et de l'agriculture, notamment, lesquelles activités sont plutôt susceptibles d'occasionner des désagréments liés à la cohabitation.

L'affectation villégiature de la région appalachienne compose ainsi une mosaïque de plusieurs centaines de chalets concentrés en grappes de manière linéaire le long des plans d'eau cités plus haut. Les paysages qui sont offerts à la vue depuis la plupart des patios arrières de ces chalets ou résidences peuvent être qualifiés d'intéressants, ce qui est susceptible d'occasionner des conflits de cohabitation dans le milieu lorsque des activités ou usages qui peuvent sembler incompatibles s'y déroulent ou s'y implantent.

5.1 Affectation « Agricole intensive dynamique »

5.1.1 Territoire assujetti

Le territoire de l'affectation agricole intensive dynamique est caractérisé par une spécialisation de l'agriculture dans les sites les plus intensivement cultivés de la MRC. On y retrouve notamment les grandes cultures comme le soya et le maïs mais également le foin, quelques pâturages, les élevages divers mais tout particulièrement les bovins laitiers, le porc et le veau ainsi que l'acériculture ou même la volaille de manière plus ponctuelle et éparse. D'autres formes d'agriculture réparties de manière encore plus éparse sur le territoire complètent le tableau (ex. : canola et maraîchers pour les cultures végétales, ovins pour les élevages). L'affectation agricole intensive dynamique est disposée de manière linéaire le long de l'axe de la route 116 dans le secteur du piémont ou de la pénéplaine. Comme mentionné précédemment dans la présente section, une forte proportion d'élevages porcins occupent le nord-est de la MRC alors qu'une forte proportion d'élevages laitiers ont sis dans le sud-ouest dudit territoire. Le centre, dans les environs de Plessisville, présente une mosaïque un peu plus diversifiée.

La valeur moyenne et la superficie moyenne des fermes dans cette affectation est importante et les revenus et dépenses liées aux activités agricoles sont également importants.

Outre l'axe de la route 116, l'affectation couvre également des « appendices » tout aussi dynamique et intensif qui s'avancent en territoire plus plane vers le nord-ouest, soit les secteurs du rang Bellevue au nord de l'agglomération de Plessisville, et son équivalent au nord de l'agglomération de Princeville (secteur de la route 165 / 263). Ces « appendices » sont associés à des dépôts meubles dont l'origine provient de systèmes fluviaux tels que celui de la rivière Bourbon dans le cas au nord de Plessisville.

La grande aire d'affectation « agricole intensive dynamique » est illustrée sur la carte intitulée « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.1.2 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « agricole intensive dynamique », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Les usages et les activités pratiqués dans cette aire d'affectation sont quasi exclusivement agricoles ;
- 2° L'agriculture est pratiquée avec le moins de contraintes anthropiques possibles afin de favoriser son développement et atteindre son plein potentiel et ainsi reconnaître le modèle agricole qui s'y est implanté dans les dernières décennies ;

3° L'agriculture est pratiquée selon les principes reconnus du développement durable ;

4° L'agriculture est pratiquée en tenant compte des balises que sont les règles de la cohabitation harmonieuse ;

5° Des mesures d'aménagement spécifiques associées à cette affectation du territoire sont appliquées afin d'éviter les activités autres qu'agricoles mais surtout afin de permettre l'établissement d'une agriculture qui reflète le caractère spatiale étendue des fermes de ce territoire. Lesdites mesures sont les reflets du contenu du « Plan de développement de la zone agricole » complété en 2011 ;

6° Sans nier la situation agricole enviable pour ce secteur, au 8 mai 2013, une ouverture soit portée à la diversification de l'agriculture malgré les succès actuels de cette portion de territoire, le tout afin de développer un territoire agricole moins vulnérables aux crises sectorielles et aux aléas globaux.

5.1.3 Usages et activités compatibles

La MRC de L'Érable reconnaît l'importance vitale de l'agriculture dans l'occupation et le développement de son territoire. L'agriculture constitue un des piliers et un des fondements socio-économiques de la MRC. Il faut en assurer son développement et lui accorder la priorité. Toutefois, puisque l'agriculture n'est qu'une des composantes du territoire rural, il faut assurer son développement dans le respect et l'harmonie des différentes particularités du milieu lui donnant sa spécificité et sa vitalité. En effet, une communauté ne peut espérer survivre uniquement grâce à l'agriculture malgré le fait que cette activité constitue encore aujourd'hui la pierre d'assise du territoire agricole. Aussi, l'agriculture doit occuper l'espace qui lui est notamment attribué par le cadre légal.

C'est dans cette logique que le territoire couvert par l'aire d'affectation « agricole intensive dynamique » limite les usages autres qu'agricole et par ailleurs favorise le maintien d'une agriculture intensive et dynamique selon un cadre structurel qui s'est développé au fil des décennies, dans cette portion de territoire.

À noter qu'outre par le contenu de la section 3, incluant la « Politique particulière d'aménagement de la zone agricole » (section 3), on reconnaît l'ensemble des activités agricoles, leur prépondérance ainsi que la priorité à accorder à ces usages dans l'aire d'affectation agricole intensive dynamique.

Les usages et activités non agricoles n'y sont pas souhaitables. À ce titre, ils sont presque totalement interdits. Les usages et activités permis sont les suivants :

1° Les usages et activités agricoles reconnus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, incluant bien entendu les usages et activités liés à la sylviculture ;

- 2° Les résidences implantées en vertu des articles 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- 3° Les résidences implantées dans des îlots déstructurés reconnus soit par la CPTAQ, soit une fois qu'ils seront pris en compte au présent schéma d'aménagement et de développement révisé suite à une décision de ladite CPTAQ ;
- 4° Les ateliers d'artisans ruraux tels que définis à la Politique particulière d'aménagement de la zone agricole et selon les conditions édictées, et tels que reconnus au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 5° Les nouvelles voies de circulation routière, les infrastructures de télécommunication, de production et de transport d'énergie sous réserve des limitations édictées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé, notamment le document complémentaire ;
- 6° Les activités et usages d'extraction et le traitement du matériel extrait sur place et excluant le matériel provenant de l'extérieur du site, sous réserve des mesures édictées au document complémentaire et à la grille des usages ;
- 7° Les activités complémentaires à l'activité agricole principale (de nature commerciale ou de transformation) peuvent également être pratiquées chez un producteur agricole. Outre la vente de produits, l'accueil de visiteurs est possible (l'agrotourisme).

L'encouragement au développement des activités agricoles peut se traduire par des règles durables sur le déboisement-reboisement pouvant être adaptées au contexte de cette aire fortement agricole (ex. : le maintien ou l'aménagement de corridors forestiers). Dans cette aire d'affectation, il n'est pas prévu intervenir sur la densité des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeurs et la diversité des activités agricoles permises, ou sur leur mode de fonctionnement (ex. : gestion des déjections), outre que par les règles de la cohabitation harmonieuse (distances séparatrices) y compris celles des périmètres de cohabitation.

L'aménagement de cette aire d'affectation doit répondre aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et par conséquent aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement de la zone agricole.

Des règles strictes régissent les usages et activités non agricoles ainsi que leur implantation dans le document complémentaire et à la grille des usages (présente section 5 du schéma).

En complémentarité directe avec la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable, les particularités suivantes s'ajoutent pour cette aire d'affectation :

1. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole sur une propriété d'une superficie minimale de 40 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales ;
2. La viabilité à long terme de l'entreprise devra être démontrée dans un plan d'affaire et un plan de ferme déposés avec la demande de permis de construction de la résidence et élaboré sur une base de 5 années au minimum ;
3. Le requérant pour l'implantation d'une résidence devra se conformer à tout règlement sur les usages conditionnels encadrant les résidences adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et devra signer toute charte visant l'aménagement et l'occupation du territoire rural de la MRC de L'Érable ;
4. L'unité productive devra générer l'équivalent d'un emploi à temps plein au minimum ;
5. Les lots vacants susceptibles d'être visés par l'implantation d'une résidence en vertu des présentes mesures doivent être identifiés et reconnus conformément à la conclusion d'une décision rendue en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
6. Un projet agricole incluant une résidence qui excéderait les exigences minimales demandées au présent article (viabilité à long terme de l'entreprise, rentabilité de l'entreprise agricole,...) sauf en terme de superficie minimale de la propriété, pourra néanmoins être possible seulement si le projet obtient une autorisation en ce sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui ne pourra analyser le projet (recevabilité de la demande) que si elle a reçu un appui de la municipalité concernée et de la MRC de L'Érable. L'association agricole accréditée pourrait devoir se prononcer sur un tel projet. Il en est de même si le projet soumis contient à la fois un volet agricole et un volet forestier ;
7. Les autres conditions du présent schéma s'appliquent.

5.2 Affectation « Agricole extensive appalachienne »

5.2.1 Territoire assujetti

En partie décrite en début de section, le territoire de l'affectation « agricole extensive appalachienne » occupe des secteurs de la portion appalachienne qui font preuve d'un certain dynamisme d'un point de vue agricole. Sans lien entre eux de quelque nature que ce soit

autrement que les caractéristiques agronomiques favorables, on note parmi ces secteurs des blocs de territoire du front appalachien dans les municipalités de Sainte-Sophie-d'Halifax, de Saint-Pierre-Baptiste, de Laurierville et d'Inverness. Font également partie de cette affectation une portion importante de la municipalité de Saint-Ferdinand (secteur Vianney, au sud-ouest dudit village et le long de la route de l'Église), l'axe de la route portant le même nom à Saint-Pierre-Baptiste, son prolongement vers le nord-est et le secteur du village, ainsi qu'à Inverness, un îlot à l'ouest du village ainsi que la majeure partie du territoire municipal bordant la Bécancour et la portion à l'est de ladite rivière, jusqu'aux limites de la MRC.

La grande aire d'affectation « agricole extensive appalachienne » est illustrée sur la carte intitulée « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.2.2 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « agricole extensive appalachienne », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Comme dans l'affectation agricole dynamique, les usages et les activités pratiqués dans cette aire d'affectation sont quasi exclusivement agricoles, à l'exception notamment des usages résidentiels implantés simultanément au démarrage d'un projet agricole, agroforestier ou forestier à temps partiel (valable en date d'une décision rendue par la CPTAQ en vertu du second volet de l'article 59 LPTAAQ, soit lorsqu'en vigueur, en lien avec le plan de développement de la zone agricole) ;
- 2° L'agriculture est pratiquée avec le moins de contraintes anthropiques possibles afin de favoriser son développement, mais tout en appliquant des mesures relatives à l'occupation renouvelée du territoire afin de prévenir la dévitalisation ;
- 3° L'agriculture est pratiquée selon les principes reconnus du développement durable ;
- 4° L'agriculture est pratiquée en tenant compte des balises que sont les règles de la cohabitation harmonieuse. Les nouveaux résidents doivent néanmoins accepter le fait qu'ils s'implantent dans un milieu rural où les usages tels que l'agriculture sont susceptibles de générer des contraintes ;
- 5° Des mesures d'aménagement spécifiques associées à cette affectation du territoire sont appliquées afin d'éviter les activités autres qu'agricoles d'une part mais tout en favorisant l'établissement et le renouvellement agricole pouvant être concrétisés grâce à l'agriculture à temps partiel d'autre part. Lesdites mesures sont les reflets du contenu du « Plan de développement de la zone agricole » complété en 2011. Bien que les autres affectations offrent également ces défis, l'affectation agricole extensive appalachienne est particulièrement ciblée pour cette attente.

5.2.3 Usages et activités compatibles

La MRC de L'Érable, outre que par le biais de la section 3 du présent schéma, incluant la « Politique particulière d'aménagement de la zone agricole » reconnaît la prépondérance de l'ensemble des activités agricoles en zone agricole, ainsi que la priorité à accorder à ces usages dans l'aire d'affectation Agricole extensive appalachienne.

Le territoire de cette affectation présente une agriculture diversifiée et bien présente grâce à la présence d'élevages prospères, tantôt de bovins divers (laitiers, veaux, bœuf), tantôt porcins. Le territoire présente également d'autres formes d'élevage (ex. : ovins, cerfs,...) et des cultures diverses (ex. : foin, petits fruits,...) qui complètent la mosaïque agricole avec bien sûr de nombreuses érablières sucrières. Compte tenu des propriétés pédologiques et géomorphologiques dans ces secteurs, on y observe une forme d'agriculture considérablement différente de celle qui est pratiquée au pied du front appalachien, dans l'affectation agricole intensive dynamique.

Ainsi, dans cette présente aire d'affectation, la MRC reconnaît l'importance considérable que l'agriculture joue dans ces secteurs faiblement occupés d'un point de la densité d'habitants des rangs comme des villages. Il importe à ses yeux de confirmer la prépondérance de l'agriculture dans ces espaces et de miser sur une dynamisation accrue grâce à une occupation accrue.

Comme dans l'aire d'affectation agricole intensive dynamique, les usages autres qu'agricoles ou autres que forestiers ne sont pas souhaitables et sont quasi interdits en totalité. Néanmoins, des adaptations particulières sont nécessaires afin de favoriser l'implantation de l'agriculture à temps partiel et ainsi prévenir une dévitalisation accrue de ces milieux.

Les usages et activités permis dans l'affectation agricole extensive appalachienne sont les suivants :

- 1° Les usages et activités agricoles reconnus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, incluant bien entendu les usages et activités liés à la sylviculture ;
- 2° Les résidences implantées en vertu des articles 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Les résidences implantées dans des îlots déstructurés reconnus soit par la CPTAQ, soit une fois qu'ils seront pris en compte au présent schéma d'aménagement et de développement révisé suite à une décision de ladite CPTAQ;
- 4° Les ateliers d'artisans ruraux tels que définis à la Politique particulière d'aménagement de la zone agricole et selon les conditions édictées, et tels que reconnus au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 5° Les activités et usages agrotouristiques, et ceux qui y sont associés, tels que :

- cabane à sucre où l'on sert des repas chez le producteur (commerciale ou non) ;
 - table champêtre, table campagnarde ;
 - gîte à la ferme, gîte touristique, résidence de tourisme ;
 - visite à la ferme, camp de vacances à vocation agricole ou forestière ;
 - vente de produit agricole, horticole, kiosque de vente des produits de la ferme ;
 - activités agroutouristiques temporaires (fête champêtre agricole, festivals) ;
 - écomusée agricole et centre d'interprétation agricole ;
 - relais du terroir.
- 6° L'agriculture à temps partiel, telle que définie au présent schéma (notamment ci-après), conditionnellement à une décision de la CPTAQ sur cette question (article 59, volet 2, LPTAAQ), et comprenant les projets résidentiels associés, tels que prévu par le *Plan de développement de la zone agricole* ;
- 7° Les nouvelles voies de circulation routière, les infrastructures de télécommunication et de production et de transport d'énergie sous réserve des limitations édictées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 8° Les activités et usages d'extraction et le traitement du matériel extrait sur place et excluant le matériel provenant de l'extérieur du site ;
- 9° Les activités complémentaires à l'activité agricole principale (de nature commerciale ou de transformation) peuvent également être pratiquées chez un producteur agricole. Outre la vente de produits, l'accueil de visiteurs est possible.

L'encouragement au développement des activités agricoles peut se traduire par des règles durables sur le déboisement-reboisement pouvant être adaptées au contexte de cette aire à dominance agricole (ex. : la conservation des érablières, la mise en valeur d'essences de feuillus, la gestion des percées visuelles,...). Dans cette aire d'affectation, il n'est pas prévu intervenir sur la densité des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeurs et la diversité des activités agricoles permises, ou sur leur mode de fonctionnement (ex. : gestion des déjections), outre que par les règles de la cohabitation harmonieuse (distances séparatrices) y compris celles des périmètres de cohabitation.

Malgré ce qui précède le développement de productions agricoles marginales ou non conventionnelles sont favorisées, ce qui inclut l'ensemble des produits régionaux, du terroir ou de créneau, vu le contexte appalachien distinct en comparaison des secteurs plus intensifs et dynamiques.

L'aménagement de cette aire d'affectation doit répondre aux orientations et aux objectifs

du schéma d'aménagement et de développement révisé et par conséquent aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement de la zone agricole.

Des règles strictes régissent les usages et activités non agricoles ainsi que leur implantation dans le document complémentaire et à la grille des usages (à la présente section 5 du schéma).

En complémentarité directe avec la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable, les particularités suivantes s'ajoutent pour cette aire d'affectation :

1. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation légumière ou fruitière. Le projet soumis peut comprendre un volet forestier accessoire ;
2. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 20 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation d'élevage d'animaux pour l'alimentation humaine. Le projet soumis peut comprendre un volet forestier ou de production végétale accessoire ;
3. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété comprenant une érablière apte à produire du sirop d'érable d'une superficie minimale de 11 hectares (ou 2500 entaillles) si un projet agrotouristique ou de transformation sur le site y est rattaché. La superficie minimale pour implanter une résidence est portée à 22 hectares (5 000 entaillles) si aucun projet agrotouristique n'y est rattaché ;
4. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet forestier à temps partiel sur une propriété comprenant un espace boisé d'une superficie minimale de 30 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis peut comprendre un volet agricole accessoire ;
5. Peu importe le type de projet identifié ci-haut, la viabilité à long terme de l'entreprise devra être démontrée dans un plan d'affaire élaboré sur une base minimale de 5 ans, accompagné par un plan de ferme (agricole ou forestière) déposés avec la demande de permis de construction de la résidence ;
6. La nouvelle unité productive devra générer l'équivalent d'au moins un demi-emploi à temps plein si la vocation est agricole, et au minimum 0,2 emploi à temps plein dans le cas d'un projet forestier ;

7. Le requérant pour l'implantation d'une résidence devra se conformer à tout règlement sur les usages conditionnels encadrant les résidences adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et devra signer toute charte visant l'aménagement et l'occupation du territoire rural de la MRC de L'Érable ;
8. Les lots vacants susceptibles d'être visés par l'implantation d'une résidence en vertu des présentes mesures doivent être identifiés et reconnus conformément à la conclusion d'une décision rendue en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
9. Un projet agricole incluant une résidence qui excéderait les exigences minimales demandées au présent article (viabilité à long terme de l'entreprise, rentabilité de l'entreprise agricole,...) sauf en terme de superficie minimale de la propriété, pourra néanmoins être possible seulement si le projet obtient une autorisation en ce sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui ne pourra analyser le projet (recevabilité de la demande) que si elle a reçu un appui de la municipalité concernée et de la MRC de L'Érable. L'association agricole accréditée pourrait devoir se prononcer sur un tel projet. Il en est de même si le projet soumis contient à la fois un volet agricole et un volet forestier ;
10. Les autres conditions du présent schéma s'appliquent.

5.3 Affectation « Agricole extensive plaine sablo-tourbeuse »

5.3.1 Territoire assujetti

Le territoire de l'« Affectation agricole extensive plaine sablo-tourbeuse » couvre deux types de milieux agricoles distincts qui illustrent une dualité évidente et qui témoignent d'une sous-région en mutation : d'une part un des milieux identifiés dans l'affectation caractérise des zones agricoles où les élevages et leurs cultures associées sont toujours bien présents et ce depuis plusieurs décennies ; et d'autre part l'autre milieu agricole s'est nouvellement et très rapidement développé grâce à l'avènement de la culture de la canneberge, dans les espaces franchement sablo-tourbeux, le tout créant une dynamique agricole totalement nouvelle dans l'histoire de la région.

Cette dualité est observée autant dans les types de sols en présence, que dans les superficies des fermes, les revenus agricoles ou une multitude d'autres caractéristiques agronomiques comme agro-économiques.

L'affectation couvre surtout des portions de territoire de la municipalité de paroisse de

Notre-Dame-de-Lourdes et de la municipalité de Villeroi, mais également des blocs plus isolés et de faible superficie dans Princeville, Plessisville (paroisse), Laurierville ou Lyster.

À Villeroi et à Notre-Dame-de-Lourdes, les secteurs qui se retrouvent dans cette affectation sont : un bloc de territoire dans le 16^e rang Est à Villeroi et un autre dans le 18^e rang, puis, à Notre-Dame-de-Lourdes, un important bloc comprenant des portions du rang Saint-Louis Ouest et du rang Saint-Joseph, ainsi qu'un autre comprenant des portions du rang Saint-Pierre et du rang Saint-François Est.

La grande aire d'affectation « agricole extensive plaine sablo-tourbeuse » est illustrée sur la carte intitulée « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.3.2 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « agricole extensive plaine sablo-tourbeuse », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Comme dans l'affectation agricole dynamique, les usages et les activités pratiqués dans cette aire d'affectation sont quasi exclusivement agricoles, à l'exception notamment des usages résidentiels implantés simultanément au démarrage d'un projet agricole, agroforestier ou forestier à temps partiel (valable en date d'une décision rendue par la CPTAQ en vertu du second volet de l'article 59 LPTAAQ, soit lorsqu'en vigueur, en lien avec le plan de développement de la zone agricole) ;
- 2° L'agriculture est pratiquée avec le moins de contraintes anthropiques possibles afin de favoriser son développement, mais tout en appliquant des mesures relatives à l'occupation renouvelée du territoire afin de prévenir la dévitalisation ;
- 3° L'agriculture est pratiquée selon les principes reconnus du développement durable ;
- 4° L'agriculture est pratiquée en tenant compte des balises que sont les règles de la cohabitation harmonieuse. Les nouveaux résidents doivent néanmoins accepter le fait qu'ils s'implantent dans un milieu rural où les usages tels que l'agriculture sont susceptibles de générer des contraintes ;
- 5° Des mesures d'aménagement spécifiques associées à cette affectation du territoire sont appliquées afin d'éviter les activités autres qu'agricoles d'une part mais tout en favorisant l'établissement et le renouvellement agricole pouvant être concrétisés grâce à l'agriculture à temps partiel d'autre part. Lesdites mesures sont les reflets du contenu du « Plan de développement de la zone agricole » complété en 2011. Bien que les autres affectations offrent également ces défis, l'affectation agricole extensive plaine sablo-tourbeuse est particulièrement ciblée pour cette attente.

5.3.3 Usages et activités compatibles

La MRC de L'Érable, outre que par le biais de la section 3 du présent schéma, incluant la « Politique particulière d'aménagement de la zone agricole » reconnaît la prépondérance de l'ensemble des activités agricoles en zone agricole, ainsi que la priorité à accorder à ces usages dans l'aire d'affectation Agricole extensive plaine sablo-tourbeuse.

Le territoire de cette aire d'affectation illustre bien la mutation que subit un territoire en déclin agricole mais qui reprend une certaine vitalité avec l'émergence d'une nouvelle production « vedette ». Ainsi, contrairement aux secteurs viables de la plaine sablo-tourbeuse, les secteurs extensifs de cette région sont toujours caractérisés par la présence d'élevages (surtout de bovins laitiers et porcins). De nombreuses terres sont toujours cultivées avec des végétaux ayant un lien plus ou moins direct avec les productions animales des fermes. Toutefois, l'implantation de nombreuses productions de canneberge est venue, dans les deux dernières décennies, modifier profondément le paysage agraire de ce secteur, et également son identité.

Ainsi, ce territoire présente une agriculture somme toute diversifiée notamment à cause des multiples facettes pédologiques, géomorphologiques et donc agronomiques qu'il recèle. L'agriculture de cette affectation est en conséquence considérablement différente de celle qui est pratiquée plus au sud-est (au pied du front appalachien), dans l'affectation agricole intensive dynamique.

La MRC reconnaît l'importance considérable que l'agriculture joue dans ces secteurs faiblement occupés d'un point de la densité d'habitants des rangs et des villages. Il importe à ses yeux de confirmer la prépondérance de l'agriculture dans ces espaces et de miser sur une dynamisation accrue grâce à une occupation accrue. Pour ce faire, et sans nier l'importance capitale de l'essor socio-économique qu'a procuré dans ces territoires le développement de la culture de la canneberge, une attention devrait être portée sur un aménagement et développement du territoire agraire qui verrait une hausse soutenue du dimensionnement des fermes au détriment de l'occupation des rangs.

Comme dans l'aire d'affectation agricole intensive dynamique, les usages autres qu'agricoles ou autres que forestiers ne sont pas souhaitables et sont quasi interdits en totalité. Néanmoins, des adaptations particulières sont nécessaires afin de favoriser l'implantation de l'agriculture à temps partiel et ainsi prévenir une dévitalisation accrue de ces milieux.

Les usages et activités permis dans l'affectation agricole extensive plaine sablo-tourbeuse sont les suivants :

- 1° Les usages et activités agricoles reconnus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, incluant bien entendu les usages et activités liés à la sylviculture ;

- 2° Les résidences implantées en vertu des articles 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Les résidences implantées dans des îlots déstructurés reconnus soit par la CPTAQ, soit une fois qu'ils seront pris en compte au présent schéma d'aménagement et de développement révisé suite à une décision de ladite CPTAQ;
- 4° Les ateliers d'artisans ruraux tels que définis à la Politique particulière d'aménagement de la zone agricole et selon les conditions édictées, et tels que reconnus au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 5° Les activités et usages agrotouristiques, et ceux qui y sont associés, tels que :
 - cabane à sucre où l'on sert des repas chez le producteur (commerciale ou non) ;
 - table champêtre, table campagnarde ;
 - gîte à la ferme, gîte touristique, résidence de tourisme ;
 - visite à la ferme, camp de vacances à vocation agricole ou forestière ;
 - vente de produit agricole, horticole, kiosque de vente des produits de la ferme ;
 - activités agrotouristiques temporaires (fête champêtre agricole, festivals) ;
 - écomusée agricole et centre d'interprétation agricole ;
 - relais du terroir.
- 6° L'agriculture à temps partiel, telle que définie au présent schéma (notamment ci-après), conditionnellement à une décision de la CPTAQ sur cette question (article 59, volet 2, LPTAAQ), et comprenant les projets résidentiels associés, tels que prévu par le *Plan de développement de la zone agricole* ;
- 7° Les nouvelles voies de circulation routière, les infrastructures de télécommunication et de production et de transport d'énergie sous réserve des limitations édictées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 8° Les activités et usages d'extraction et le traitement du matériel extrait sur place et excluant le matériel provenant de l'extérieur du site ;
- 9° Les activités complémentaires à l'activité agricole principale (de nature commerciale ou de transformation) peuvent également être pratiquées chez un producteur agricole. Outre la vente de produits, l'accueil de visiteurs est possible.

L'encouragement au développement des activités agricoles peut se traduire par des règles durables sur le déboisement-reboisement pouvant être adaptées au contexte de cette aire à dominance agricole (ex. : la conservation de milieux forestiers ou ouverts humides et la conservation de bandes riveraines et de corridors forestiers,...). Dans cette aire

d'affectation, il n'est pas prévu intervenir sur la densité des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeurs et la diversité des activités agricoles permises, ou sur leur mode de fonctionnement (ex. : gestion des déjections), outre que par les règles de la cohabitation harmonieuse (distances séparatrices) y compris celles des périmètres de cohabitation.

Malgré ce qui précède le développement de productions agricoles marginales ou non conventionnelles sont favorisées, ce qui inclut l'ensemble des produits régionaux, du terroir ou de créneau, vu le contexte de cette affectation où, en comparaison des secteurs plus intensifs et dynamiques, alterne une grande diversité du substrat pour le développement d'une agriculture diversifiée et distinctive.

L'aménagement de cette aire d'affectation doit répondre aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et par conséquent aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement de la zone agricole.

Des règles strictes régissent les usages et activités non agricoles ainsi que leur implantation dans le document complémentaire et à la grille des usages (à la présente section 5 du schéma).

En complémentarité directe avec la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable, les particularités suivantes s'ajoutent pour cette aire d'affectation :

8. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation légumière ou fruitière. Le projet soumis peut comprendre un volet forestier accessoire ;
9. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 20 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation d'élevage d'animaux pour l'alimentation humaine. Le projet soumis peut comprendre un volet forestier ou de production végétale accessoire ;
10. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété comprenant une érablière apte à produire du sirop d'érable d'une superficie minimale de 11 hectares (ou 2500 entailles) si un projet agrotouristique ou de transformation sur le site y est rattaché. La superficie minimale pour implanter une résidence est portée à 22 hectares (5 000 entailles) si aucun projet agrotouristique n'y est rattaché ;
11. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet forestier à temps partiel sur une propriété comprenant un espace boisé d'une superficie minimale de 30 hectares

- contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis peut comprendre un volet agricole accessoire ;
12. Peu importe le type de projet identifié ci-haut, la viabilité à long terme de l'entreprise devra être démontrée dans un plan d'affaire élaboré sur une base minimale de 5 ans, accompagné par un plan de ferme (agricole ou forestière) déposés avec la demande de permis de construction de la résidence ;
 13. La nouvelle unité productive devra générer l'équivalent d'au moins un demi-emploi à temps plein si la vocation est agricole, et au minimum 0,2 emploi à temps plein dans le cas d'un projet forestier ;
 14. Le requérant pour l'implantation d'une résidence devra se conformer à tout règlement sur les usages conditionnels encadrant les résidences adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et devra signer toute charte visant l'aménagement et l'occupation du territoire rural de la MRC de L'Érable ;
 15. Les lots vacants susceptibles d'être visés par l'implantation d'une résidence en vertu des présentes mesures doivent être identifiés et reconnus conformément à la conclusion d'une entente réalisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
 16. Un projet agricole incluant une résidence qui excéderait les exigences minimales demandées au présent article (viabilité à long terme de l'entreprise, rentabilité de l'entreprise agricole,...) sauf en terme de superficie minimale de la propriété, pourra néanmoins être possible seulement si le projet obtient une autorisation en ce sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui ne pourra analyser le projet (recevabilité de la demande) que si elle a reçu un appui de la municipalité concernée et de la MRC de L'Érable. L'association agricole accréditée pourrait devoir se prononcer sur un tel projet. Il en est de même si le projet soumis contient à la fois un volet agricole et un volet forestier ;
 17. Les autres conditions du présent schéma s'appliquent.

5.4 Affectation « Agricole viable »

5.4.1 Territoire assujetti

Située tantôt dans la plaine sablo-tourbeuse, tantôt dans la partie appalachienne de la MRC (sauf quelques rares exceptions isolées dans les secteurs dynamiques), l'aire d'affectation

agricole viable est caractérisée par des espaces agricoles qui ont connu un ralentissement dans les dernières décennies et qui alternent avec des espaces boisés.

Parmi les espaces boisés, on y trouve des érablières sucrières surtout dans la partie appalachienne alors que la partie sablo-tourbeuse héberge souvent des peuplements résineux et des érablières à érables rouges souvent non exploités. Dans certains secteurs appalachiens comme par exemple à Sainte-Sophie, les érablières sont très nombreuses et denses mais sans occuper de vastes superficies ou de vastes massifs mais constituent sans contredit la principale activité agricole de certaines portions de rangs.

Aussi, dans cette affectation, les activités sylvicoles y sont également importantes, sans y être exclusives comme dans l'affectation forestière.

La grande aire d'affectation « agricole viable » est illustrée sur la carte « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement.

5.4.2 Attentes de la MRC

Cette affectation est d'une importance particulière puisque les espaces délimités pour ce territoire ne présentent pas de dominance en termes d'usages, malgré la primauté donnée à l'agriculture. L'objectif global de favoriser une occupation renouvelée de ce territoire par la dynamisation des usages agricoles, agroforestiers puis également forestiers, doit permettre à long terme de modifier (redonner) l'identité de l'affectation et son retour à un dynamisme lié à un territoire occupé, prospère et vivant. Ainsi, la pérennité de cette affectation n'est pas souhaitable puisque la MRC s'attend à un retour à l'agriculture durable, dynamique et un territoire agricole plus occupé (habité).

Dans le cas de l'affectation « agricole viable », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Les usages et les activités agricoles priment mais certaines activités tels que l'agriculture à temps partiel, les ateliers artisanaux et les autres usages et activités compatibles peuvent être envisagés ;
- 2° L'agriculture est pratiquée afin de favoriser son développement et atteindre son plein potentiel et ce, en tenant compte des particularités naturelles et humaines du milieu ;
- 3° L'agriculture est pratiquée selon les principes reconnus du développement durable ;
- 4° L'agriculture est pratiquée en tenant compte des balises que sont les règles de la cohabitation harmonieuse. Les nouveaux résidents doivent néanmoins accepter le fait qu'ils s'implantent dans un milieu rural où les usages tels que l'agriculture sont susceptibles de générer des contraintes ;

5° L'agriculture est pratiquée en considérant les espaces forestiers présents et de l'importance qu'ils ont pour l'économie locale et régionale ;

6° La dynamisation du milieu rural s'amorce par le biais des initiatives de développement compatibles avec l'agriculture et la forêt, surtout dans les espaces plus affectés par la décroissance démographique ou la dévitalisation ;

7° La mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole s'effectuera en bonne partie dans cette partie du territoire agricole de la MRC de L'Érable, lequel recèle parmi les meilleures caractéristiques pour une occupation renouvelée et dynamique.

5.4.3 Usages et activités compatibles

La MRC de L'Érable, outre que par le biais de la section 3 du présent schéma, incluant la « Politique particulière d'aménagement de la zone agricole » reconnaît la prépondérance de l'ensemble des activités agricoles en zone agricole, ainsi que la priorité à accorder à ces usages dans l'aire d'affectation agricole viable.

Néanmoins, le territoire de cette affectation, qui a vécu une profonde mutation dans les deux dernières décennies approximativement, doit s'ajuster au contexte de sa nouvelle réalité et favoriser le retour à une agriculture plus présente, dans un territoire à revitaliser. Aujourd'hui faisant une place plus importante à la forêt mais où l'on retrouve également une grande quantité d'érablières productives, cette affectation offre une diversité d'opportunités agricoles, forestières ou agro-forestières importante, où la densité d'occupants est faible et qui présente un territoire peu susceptible à la genèse de conflit d'usages.

En ce sens, les conditions imposées dans l'affectation agricole intensive dynamique (et dans les deux affectations extensives) relativement aux usages autres agricoles sont plus restrictives que dans l'affectation agricole viable.

Dans cette présente aire d'affectation, la MRC souhaite redonner progressivement ses titres de noblesses aux activités et usages agricoles grâce à l'adaptation des mesures et normes en faveur de l'agriculture à temps partiel, notamment, mais également en rendant possible des usages difficilement possibles ou compatibles à l'extérieur de la zone agricole, le tout dans un souci de cohabitation harmonieuse de tous les usagers de ce territoire, et de compatibilité des usages.

Malgré ce qui est spécifié ci-haut, la MRC persiste néanmoins dans sa vision du territoire agricole à l'effet que les usages et activités non agricoles ne sont jamais souhaitables en zone agricole. À ce titre, ils y sont presque totalement interdits.

Les usages et activités permis dans l'affectation agricole viable sont les suivants :

- 1° Les usages et activités agricoles reconnus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, incluant bien entendu les usages et activités liés à la sylviculture ;
- 2° Les résidences implantées en vertu des articles 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Les résidences implantées dans des îlots déstructurés reconnus soit par la CPTAQ, soit une fois qu'ils seront pris en compte au présent schéma d'aménagement et de développement révisé suite à une décision de ladite CPTAQ;
- 4° Les ateliers d'artisans ruraux tels que définis à la Politique particulière d'aménagement de la zone agricole et selon les conditions édictées, et tels que reconnus au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 5° Les activités et usages agrotouristiques, et ceux qui y sont associés, tels que :
 - cabane à sucre où l'on sert des repas chez le producteur (commerciale ou non) ;
 - table champêtre, table campagnarde ;
 - gîte à la ferme, gîte touristique, résidence de tourisme ;
 - visite à la ferme, camp de vacances à vocation agricole ou forestière ;
 - vente de produit agricole, horticole, kiosque de vente des produits de la ferme ;
 - activités agrotouristiques temporaires (fête champêtre agricole, festivals) ;
 - écomusée agricole et centre d'interprétation agricole ;
 - relais du terroir.
- 6° L'agriculture à temps partiel, telle que définie au présent schéma (notamment ci-après), conditionnellement à une décision de la CPTAQ sur cette question (article 59, volet 2, LPTAAQ), et comprenant les projets résidentiels associés, tels que prévu par le *Plan de développement de la zone agricole* ;
- 7° Les nouvelles voies de circulation routière, les infrastructures de télécommunication et de production et de transport d'énergie sous réserve des limitations édictées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 8° Les activités et usages d'extraction et le traitement du matériel extrait sur place et excluant le matériel provenant de l'extérieur du site ;
- 9° Les activités complémentaires à l'activité agricole principale (de nature commerciale ou de transformation) peuvent également être pratiquées chez un producteur agricole. Outre la vente de produits, l'accueil de visiteurs est possible ;
- 10° Des usages liés à la récréation et au tourisme peuvent être possibles dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être implantés ailleurs sur le territoire. Également, ces usages ne peuvent imposer des contraintes de distances séparatrices à l'égard de

productions agricoles d'élevage. La grille des activités et usages pour la présente affectation (voir ci-après à la présente section) recense les activités et usages possibles.

L'encouragement au développement des activités agricoles peut se traduire par des règles durables sur le déboisement-reboisement pouvant être adaptées au contexte de cette aire d'affectation où la forêt est importante au point où aujourd'hui elle occupe une place parfois nettement prédominante dans l'espace.

Dans ce contexte, les productions agricoles marginales ou non conventionnelles sont favorisées, ce qui inclut l'ensemble des produits régionaux, du terroir ou de créneau. La densité des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeurs peut être régie dans certains secteurs sensibles (mesures introduites au document complémentaire). Toutefois, la diversité des activités agricoles permises n'est pas régie. Également les mesures liées à la cohabitation harmonieuse (distances séparatrices) s'appliquent à moins d'indication contraire (ex. : résidences implantées dans le cadre d'un projet agricole à temps partiel), et incluant les dispositions dans les périmètres de cohabitation.

L'aménagement de cette aire d'affectation doit répondre aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et par conséquent aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement de la zone agricole.

Des règles strictes régissent les usages et activités non agricoles ainsi que leur implantation dans le document complémentaire et à la grille des usages (ci-après à la présente section 5 du schéma).

En complémentarité directe avec la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable, les particularités suivantes s'ajoutent pour cette aire d'affectation :

1. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 5 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation légumière ou fruitière. Le projet soumis peut comprendre un volet forestier accessoire ;
2. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation d'élevage d'animaux pour l'alimentation humaine. Le projet soumis peut comprendre un volet forestier ou de production végétale accessoire ;

3. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété comprenant une érablière apte à produire du sirop d'érable d'une superficie minimale de 11 hectares (ou 2500 entailles) si un projet agrotouristique ou de transformation sur le site y est rattaché. La superficie minimale pour implanter une résidence est portée à 22 hectares (5 000 entailles) si aucun projet agrotouristique n'y est rattaché ;
4. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet forestier à temps partiel sur une propriété comprenant un espace boisé d'une superficie minimale de 30 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis peut comprendre un volet agricole accessoire ;
5. Peu importe le type de projet identifié ci-haut, la viabilité à long terme de l'entreprise devra être démontrée dans un plan d'affaire élaboré sur une base minimale de 5 ans, accompagné par un plan de ferme (agricole ou forestière) déposés avec la demande de permis de construction de la résidence ;
6. La nouvelle unité productive devra générer l'équivalent d'au moins un demi-emploi à temps plein si la vocation est agricole, et au minimum 0,2 emploi à temps plein dans le cas d'un projet forestier ;
7. Le requérant pour l'implantation d'une résidence devra se conformer à tout règlement sur les usages conditionnels encadrant les résidences adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et devra signer toute charte visant l'aménagement et l'occupation du territoire rural de la MRC de L'Érable ;
8. Les lots vacants susceptibles d'être visés par l'implantation d'une résidence en vertu des présentes mesures doivent être identifiés et reconnus conformément à la conclusion d'une entente réalisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
9. Un projet agricole incluant une résidence qui excéderait les exigences minimales demandées au présent article (viabilité à long terme de l'entreprise, rentabilité de l'entreprise agricole,...) sauf en terme de superficie minimale de la propriété, pourra néanmoins être possible seulement si le projet obtient une autorisation en ce sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui ne pourra analyser le projet (recevabilité de la demande) que si elle a reçu un appui de la municipalité concernée et de la MRC de L'Érable. L'association agricole accréditée pourrait devoir se prononcer sur un tel projet. Il en est de même si le projet soumis contient à la fois un volet agricole et un volet forestier ;
10. Les autres conditions du présent schéma s'appliquent.

5.5 Affectation « Agrotouristique »

5.5.1 Territoire assujetti

Une portion du territoire de la MRC de L'Érable offre un fort potentiel pour le développement de l'agrotourisme ainsi que pour les activités et usages agricoles différents ou pratiqués de manière moins conventionnelles. Il s'agit principalement d'un secteur de la vallée de la rivière Bécancour, situé entre le lac William et la confluence des rivières Bécancour et Bullard. Trois municipalités (Inverness, Saint-Ferdinand et Saint-Pierre-Baptiste) couvrent la totalité de cette aire d'affectation.

Le territoire de l'aire d'affectation agrotouristique est délimité à partir de la vallée de la rivière Bécancour entre le lac William et le lac Joseph et comprend la vallée immédiate ainsi que l'ensemble de ses versants.

Les élevages avec contraintes sont peu nombreux sur ce territoire appalachien qui offre plutôt une forte proportion d'élevages de bovins (laitiers ou de boucherie). Malgré les nombreuses et par endroit importantes zones inondables, seuls quelques secteurs agricoles du fond de la vallée permettent une agriculture conventionnelle plus intensive.

La délimitation « intérieure » de cette aire d'affectation constitue la transition entre les espaces voués aux usages et activités agricoles et les usages et activités urbaines, récréatives et de villégiature dans le fond de la vallée, autour des deux lacs précités.

Ces espaces constituent donc une zone de transition urbain – agricole qui donne la priorité à l'agriculture mais dans un esprit d'ouverture face aux secteurs sensibles liés à la villégiature, et aux potentiels agricoles que ces secteurs sont susceptibles d'amener.

La délimitation « extérieure » de cette aire d'affectation est positionnée non pas en fonction de limites de lots, de chemins ou autre entités anthropiques mais plutôt en fonction de la topographie (ligne de crête des versants donnant vers le fond de la vallée principale).

La grande aire d'affectation « agrotouristique » est illustrée sur la carte, intitulée « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.5.2 Attentes de la MRC

En ce qui concerne l'affectation « agrotouristique », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Les usages et les activités agricoles favorisant la cohabitation harmonieuse priment

sur ce territoire agricole. L'agriculture à temps partiel, les ateliers artisanaux et les autres usages et activités compatibles avec ceux plus traditionnels et intensifs sont également compatibles ;

2° L'agriculture est pratiquée afin de favoriser son développement et atteindre son plein potentiel et ce, en tenant compte des particularités du milieu ;

3° L'agriculture est pratiquée selon les principes reconnus du développement durable ;

4° L'agriculture est pratiquée en tenant compte des balises que sont les règles de la cohabitation harmonieuse, lesquels sont particulièrement importantes dans ce secteur ;

5° L'agrotourisme et l'agriculture se développe dans cet espace rural affecté par une décroissance démographique importante, tout en permettant une cohabitation harmonieuse entre les fonctions urbaines, de villégiature et récréo-touristiques bordant les lacs avec le territoire agricole plus dynamique autour ;

6° Ce territoire devienne une zone de choix pour les nouvelles cultures et les nouveaux élevages (créneaux, terroir) compte tenu des différents attraits, atouts et caractéristiques territoriales telles que la clientèle à proximité, l'attrait paysager, les caractéristiques pédoclimatiques, etc. ;

7° Une préservation de la qualité du paysage rural ou agraire s'effectue ;

8° La mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole s'effectuera en bonne partie dans cette partie du territoire agricole de la MRC de L'Érable, lequel recèle parmi les meilleures caractéristiques pour une occupation renouvelée et dynamique.

5.5.3 Usages et activités compatibles

La MRC de L'Érable, outre que par le biais de la section 3 du présent schéma, incluant la « Politique particulière d'aménagement de la zone agricole » reconnaît la prépondérance de l'ensemble des activités agricoles, ainsi que la priorité à accorder à ces usages dans l'aire d'affectation Agrotouristique. À cause des caractéristiques qui lui sont propres, l'occupation du territoire, l'aménagement, le développement et la planification de cette aire d'affectation considère les préoccupations relatives à la cohabitation harmonieuse entre occupants du territoire de façon accrue.

Le développement des activités et usages agricoles se traduit par des mesures qui favorisent certaines formes d'agriculture ayant des contraintes moins élevées relativement à la cohabitation harmonieuse. Cette aire d'affectation à caractère agricole et forestier, où l'acériculture occupe également une place importante, recèle des préoccupations particulières qui permettent de mettre en valeur les particularités territoriales de l'espace, comme par exemple ce qui concerne le paysage. Des mesures particulières sur le contrôle

du déboisement dans certains secteurs sensibles devraient faire partie de ces particularités (ex. : mise en valeur de percées visuelles). À ce titre, les municipalités, dans leur réglementation d'urbanisme respective, doivent s'assurer de la protection et de la mise en valeur du paysage de ces secteurs.

Les productions agricoles plus marginales ou associées aux produits de créneau, du terroir ou régionaux sont favorisées, sans toutefois nier les fondements agricoles du territoire, où les productions agricoles conventionnelles sont d'ailleurs toujours présentes. La densité des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeurs est une préoccupation non négligeable étant donné le caractère sensible lié à la cohabitation harmonieuse de la zone visée. La diversité des activités agricoles permises n'est toutefois pas régie, sauf les élevages à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est liquide, lesquels étant interdits.

Les usages et activités non agricoles n'y sont pas souhaitables. À ce titre, ils y sont presque totalement interdits. Les usages et activités permis sont les suivants :

- 1° Les usages et activités agricoles reconnus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, incluant bien entendu les usages et activités liés à la sylviculture ;
- 2° Les résidences implantées en vertu des articles 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Les résidences implantées dans des îlots déstructurés reconnus soit par la CPTAQ, soit une fois qu'ils seront pris en compte au présent schéma d'aménagement et de développement révisé suite à une décision de ladite CPTAQ;
- 4° Les ateliers d'artisans ruraux tels que définis à la Politique particulière d'aménagement de la zone agricole et selon les conditions édictées, et tels que reconnus au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 5° Les activités et usages agrotouristiques, et ceux qui y sont associés, tels que :
 - cabane à sucre où l'on sert des repas chez le producteur (commerciale ou non) ;
 - table champêtre, table campagnarde ;
 - gîte à la ferme, gîte touristique, résidence de tourisme ;
 - visite à la ferme, camp de vacances ;
 - vente de produit agricole, horticole, kiosque de vente des produits de la ferme ;
 - activités agrotouristiques temporaires (fête champêtre agricole, festivals) ;
 - écomusée agricole et centre d'interprétation agricole ;
 - écuries ayant une vocation touristique ;
 - relais du terroir.
- 6° L'agriculture à temps partiel, telle que définie au présent schéma (notamment ci-

après), conditionnellement à une décision de la CPTAQ sur cette question (article 59, volet 2, LPTAAQ), et comprenant les projets résidentiels associés, tels que prévu par le *Plan de développement de la zone agricole* ;

- 7° Les nouvelles voies de circulation routière, les infrastructures de télécommunication, de production et de transport d'énergie sous réserve des limitations édictées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 8° Les activités et usages d'extraction de matériel meuble (sable et gravier) et le traitement du matériel extrait sur place et excluant le matériel provenant de l'extérieur du site ;
- 9° Les activités complémentaires à l'activité agricole principale (de nature commerciale ou de transformation) peuvent également être pratiquées chez un producteur agricole. Outre la vente de produits, l'accueil de visiteurs est possible ;
- 10° Des usages liés à la récréation et au tourisme peuvent être possibles dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être implantées ailleurs sur le territoire (ex. piste cyclable). Également, ces usages ne peuvent imposer des contraintes de distances séparatrices à l'égard de productions agricoles d'élevage.

L'aménagement de cette aire d'affectation doit répondre aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et par conséquent aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement de la zone agricole.

Des règles strictes régissent les usages et activités non agricoles ainsi que leur implantation dans le document complémentaire et à la grille des usages (à la présente section 5 du schéma, ci-après).

En complémentarité directe avec la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable, les particularités suivantes s'ajoutent pour cette aire d'affectation :

1. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 5 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation légumière ou fruitière ;
2. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit être à vocation d'élevage d'animaux pour l'alimentation humaine ;

3. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété comprenant une érablière apte à produire du sirop d'érable d'une superficie minimale de 11 hectares (ou 2500 entailles) si un projet agrotouristique ou de transformation sur le site y est rattaché. La superficie minimale pour implanter une résidence est portée à 22 hectares (5 000 entailles) si aucun projet agrotouristique n'y est rattaché ;
4. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet forestier à temps partiel sur une propriété comprenant un espace boisé d'une superficie minimale de 30 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet soumis doit comprendre un volet agricole accessoire ;
5. Peu importe le type de projet identifié ci-haut, la viabilité à long terme de l'entreprise devra être démontrée dans un plan d'affaire élaboré sur une base minimale de 5 ans, accompagné par un plan de ferme (agricole ou forestière) déposés avec la demande de permis de construction de la résidence ;
6. La nouvelle unité productive devra générer l'équivalent d'au moins un demi-emploi à temps plein si la vocation est agricole, et au minimum 0,2 emploi à temps plein dans le cas d'un projet forestier ;
7. Le requérant pour l'implantation d'une résidence devra se conformer à tout règlement sur les usages conditionnels encadrant les résidences adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et devra signer toute charte visant l'aménagement et l'occupation du territoire rural de la MRC de L'Érable ;
8. Les lots vacants susceptibles d'être visés par l'implantation d'une résidence en vertu des présentes mesures doivent être identifiés et reconnus conformément à la conclusion d'une décision rendue en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
9. Un projet agricole incluant une résidence qui excéderait les exigences minimales demandées au présent article (viabilité à long terme de l'entreprise, rentabilité de l'entreprise agricole,...) sauf en terme de superficie minimale de la propriété, pourra néanmoins être possible seulement si le projet obtient une autorisation en ce sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui ne pourra analyser le projet (recevabilité de la demande) que si elle a reçu un appui de la municipalité concernée et de la MRC de L'Érable. L'association agricole accréditée pourrait devoir se prononcer sur un tel projet. Il en est de même si le projet soumis contient à la fois un volet agricole et un volet forestier ;
10. Les autres conditions du présent schéma s'appliquent.

5.6 Affectation « Forestière »

5.6.1 Territoire assujetti

Une forte portion du territoire de la MRC de L'Érable située dans la plaine offre un fort potentiel pour le développement de la foresterie, de l'agroforesterie et des usages et activités directement reliées à la sylviculture.

Le territoire de l'aire d'affectation forestière se trouve presque en totalité dans la plaine sablo-tourbeuse et est caractérisée par plusieurs blocs ou massifs forestiers distincts mais homogènes :

- Le massif forestier de Princeville : situé dans la moitié nord de Princeville, où il caractérise la grande majorité de ce territoire. Il inclut également les portions ouest des municipalités de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes et de Plessisville. C'est le plus important massif de la MRC et sans doute un des plus importants de la région administrative du Centre-du-Québec. On retrouve des producteurs de canneberge au nord du massif ;
- Le massif forestier de Kelly : également d'une vaste superficie, il ceinture un des blocs du Parc régional des Grandes-Coulées, dans les municipalités de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes (dans sa partie à l'est) et de Plessisville (au nord de la municipalité) et la municipalité de Laurierville (à l'ouest) ;
- Le massif forestier de la Petite-Ligne : ce massif débute dans Notre-Dame-de-Lourdes immédiatement à l'est de la Grande-Tourbière-de-Villeroy (Parc régional des Grandes-Coulées et réserve écologique projetée) pour se prolonger vers l'est dans Laurierville (extrémité nord de la municipalité) et dans Lyster (ouest de la municipalité). L'ancienne voie ferrée communément appelée la « Petite-Ligne », reliant notamment les villages de Villeroy et Lyster, traverse ce massif en son centre ;
- Le massif forestier de la Route à Bois : ce massif est localisé au pied des premiers reliefs appalachiens dans le secteur nord d'Inverness, à l'est de Laurierville et au sud de Lyster. Il s'agit du seul massif forestier qui n'héberge pas ou qui ne voit pas de producteurs de canneberge s'être implantés à proximité. Les gens du milieu connaissent ce massif forestier, d'où l'usage courant de « la route à Bois » dans la communauté. C'est le seul massif forestier important qui n'est pas localisé dans la plaine sablo-tourbeuse : il est plutôt dans le piémont (ou pénéplaine) ;
- Le massif forestier de Lyster : il s'agit d'un important massif forestier à l'est de ladite municipalité, contigu à des zones boisées similaires dans la MRC de Lotbinière qui est

voisine par les municipalités de Sainte-Agathe-de-Lotbinière et de Dosquet. Un des plus importants milieux humides de la MRC s'y trouve.

Au 8 mai 2013, suite à un redécoupage, le territoire forestier s'est accru au détriment de secteur autrefois classés comme étant viable. Ainsi, certains massifs forestiers sont dorénavant un peu plus « contigus » l'un envers l'autre.

Dans cette aire d'affectation, pratiquement les seules activités et usages qu'on y retrouve sont liées à l'exploitation de la forêt. L'agriculture est à toute fin pratique inexistante hormis un élevage de volaille sans sol dans le massif de Kelly et la culture de la canneberge dans quelques secteurs, notamment à l'extrême nord de la ville de Princeville, à l'ouest de Notre-Dame-de-Lourdes, à l'est de Lyster, et au nord de Laurierville.

Toujours dans ces vastes massifs, on retrouve par contre, de manière dispersée mais non négligeable, la villégiature forestière (camps de bûcheron transformés en chalets).

La grande aire d'affectation « forestière » est illustrée sur la carte, intitulée « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.6.2 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « forestière », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Dans cette affectation, étant donnée le caractère quasi exclusif de la forêt et de la foresterie, les usages et les activités agricoles peuvent s'y établir et évoluer sans générer de conflit avec d'autres usages ou activités plus sensibles aux odeurs inhérentes aux activités agricoles d'élevage. Les balises liées à la cohabitation harmonieuses doivent néanmoins être prises en compte. Ces vastes massifs forestiers peu occupés peuvent être des atouts pour l'implantation de bâtiments d'élevage nécessitant un isolement plus important (ex. : statut sanitaire élevé afin de minimiser les risques de transmission de maladies ; envergure importante d'une nouvelle exploitation ; contraintes d'odeurs élevées, etc.) ;
- 2° L'ensemble des autres usages et activités agricoles sont également possibles ;
- 3° L'agriculture et la foresterie sont pratiquées selon les principes reconnus du développement durable ;
- 4° La primauté des usages est attribuée à la foresterie et l'agroforesterie qui sont favorisées et développées afin de contribuer à l'économie locale et régionale et à l'essor de la collectivité. Le développement et la mise en valeur de nouvelles ressources liées à la forêt (ex. : produits forestiers non ligneux) prend tout son sens dans ce territoire

bénéficiant de multiples qualités et opportunités ;

5° L'aménagement et le développement à long terme de ces espaces sont réalisés dans une perspective de préservation de la vocation forestière et agroforestière, afin de reconnaître l'importance des massifs forestiers ;

6° Le plan de développement de la zone agricole de la MRC de L'Érable prévoit que ces territoires forestiers pourront être aménagés grâce à la reconnaissance de fermes forestières (à temps partiel), sous certaines conditions.

5.6.3 Usages et activités compatibles

La MRC de L'Érable, outre que par le biais de la section 3 du présent schéma, incluant la « Politique particulière d'aménagement de la zone agricole » reconnaît la place que peut prendre la foresterie aux côtés de l'agriculture dans cette aire d'affectation. Cette foresterie dynamique se traduit par une place importante que joue les activités commerciale et industrielle liée à la forêt dans la MRC de L'Érable.

Bien sûr, cette affectation offre également la possibilité de mettre en valeur les usages et activités agricoles. Ainsi, dans cette aire d'affectation, le développement des activités agricoles peut se traduire par des règles sur le déboisement adaptées au contexte de ce territoire presque exclusivement à vocation forestière. À l'intérieur de cette aire d'affectation, quelques espaces sont voués à la culture de la canneberge. Cette dernière culture ainsi que les productions agricoles plus marginales sont favorisées. Notons également les opportunités pour le développement de produits issus de la forêt (champignons ou autres) vu les vastes espaces forestiers, ainsi que les possibilités de pratiques agro-forestières alliant agriculture et foresterie.

Toutes les activités agricoles sont permises dans cette aire d'affectation qui n'est pratiquement pas habitée. La densité des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeurs et la diversité des activités agricoles permises ne bénéficient pas de mesures ou de restrictions particulières, étant donné l'absence de problèmes potentiels liés à la cohabitation.

Les usages et activités non agricoles n'y sont pas souhaitables pour autant. À ce titre, ils y sont presque totalement interdits. Les usages et activités permis sont les suivants :

- 1° Les usages et activités agricoles reconnus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, incluant bien entendu les usages et activités liés à la sylviculture ;
- 2° Les résidences implantées en vertu des articles 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Les ateliers d'artisans ruraux ne peuvent être possibles puisqu'aucun bâtiment existant ne peut en abriter de tels usages dans cette affectation ;

- 4° Les activités et usages agrotouristiques, et ceux qui y sont associés, tels que :
- cabane à sucre où l'on sert des repas chez le producteur (commerciale ou non) ;
 - table champêtre, table campagnarde ;
 - gîte à la ferme, gîte touristique, résidence de tourisme ;
 - visite à la ferme, camp de vacances à vocation agricole ou forestière ;
 - vente de produit agricole, horticole, kiosque de vente des produits de la ferme ;
 - activités agrotouristiques temporaires (fête champêtre agricole, festivals) ;
 - écomusée agricole et centre d'interprétation agricole ;
 - relais du terroir.
- 5° L'agriculture à temps partiel, telle que définie au présent schéma (notamment ci-après), conditionnellement à une décision de la CPTAQ sur cette question (article 59, volet 2, LPTAAQ), et comprenant les projets résidentiels associés, tels que prévu par le *Plan de développement de la zone agricole*. La foresterie à temps partiel est également possible, selon les critères établis ;
- 6° Les nouvelles voies de circulation routière, les infrastructures de télécommunication et de production et de transport d'énergie sous réserve des limitations édictées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 7° Les activités et usages d'extraction et le traitement du matériel extrait sur place et excluant le matériel provenant de l'extérieur du site ;
- 8° Les activités complémentaires à l'activité agricole principale (de nature commerciale ou de transformation) peuvent également être pratiquées chez un producteur agricole. Outre la vente de produits, l'accueil de visiteurs est possible. Les activités complémentaires aux activités forestières sont également possibles ;
- 9° Des usages liés à la récréation et au tourisme peuvent être possibles dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être implantés ailleurs sur le territoire. Également, ces usages ne peuvent imposer des contraintes de distances séparatrices à l'égard de productions agricoles d'élevage.

L'aménagement de cette aire d'affectation doit répondre aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et par conséquent aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement et de développement de la zone agricole.

Les vastes massifs forestiers identifiés par cette aire d'affectation peuvent constituer des refuges écologiques d'intérêt dans le contexte spatial des Basses-Terres-du-Saint-Laurent. La mise en culture du sol, le déboisement et le développement de ce secteur devrait porter

une attention particulière à ce contexte pour assurer un développement durable. Néanmoins, ces secteurs, de par leur isolement, peuvent être d'intérêt pour le démarrage de projets nécessitant cet isolement, comme par exemple les projets d'élevage à statut sanitaire élevé ou à fortes contraintes liées à la cohabitation harmonieuse.

Des règles strictes régissent les usages et activités non agricoles ainsi que leur implantation dans le document complémentaire et à la grille des usages (à la présente section 5 du schéma, ci-après).

En complémentarité directe avec la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable, les particularités suivantes s'ajoutent pour cette aire d'affectation :

1. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole et forestier à temps partiel sur une propriété d'une superficie boisée minimale de 30 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales. Le projet peut comprendre un volet commercial ou de transformation (de manière accessoire) ;
2. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet d'exploitation forestière à temps partiel sur une propriété boisée d'une superficie minimale de 60 hectares contigus, mais sans considération des limites municipales ;
3. Possibilité d'implanter une résidence associée à un projet agricole à temps partiel sur une propriété comprenant une érablière apte à produire du sirop d'érable d'une superficie minimale de 11 hectares (ou 2500 entailles) si un projet agrotouristique ou de transformation sur le site y est rattaché. Le projet peut comprendre un volet d'exploitation forestière. La superficie minimale pour implanter une résidence est portée à 22 hectares (5 000 entailles) si aucun projet agrotouristique n'y est rattaché ;
4. Peu importe le type de projet identifié ci-haut, la viabilité à long terme de l'entreprise devra être démontrée dans un plan d'affaire sur une base minimale de 5 ans, accompagné par un plan de ferme (agricole ou forestière) déposés avec la demande de permis de construction de la résidence ;
5. La nouvelle unité productive devra générer l'équivalent d'au moins un demi-emploi à temps plein si la vocation est agricole ou mixte, et au minimum 0,2 emploi à temps plein dans le cas d'un projet forestier ;
6. Le requérant pour l'implantation d'une résidence devra se conformer à tout règlement sur les usages conditionnels encadrant les résidences adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et devra signer toute charte visant l'aménagement et l'occupation du territoire rural de la MRC de L'Érable ;

7. Les lots vacants susceptibles d'être visés par l'implantation d'une résidence en vertu des présentes mesures doivent être identifiés et reconnus conformément à la conclusion d'une décision rendue en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
8. Un projet incluant une résidence qui excéderait les exigences minimales demandées au présent article (viabilité à long terme de la ferme forestière ou mixte, rentabilité de l'entreprise,...) sauf en terme de superficie minimale de la propriété, pourra néanmoins être possible seulement si le projet obtient une autorisation en ce sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui ne pourra analyser le projet (recevabilité de la demande) que si elle a reçu un appui de la municipalité concernée et de la MRC de L'Érable. L'association agricole accréditée pourrait devoir se prononcer sur un tel projet. Il en est de même si le projet soumis contient à la fois un volet agricole et un volet forestier ;
9. Les autres conditions de la présente Politique s'appliquent.

5.7 Affectation « Récréo-forestière et parc régional »

5.7.1 Territoire assujetti

Le territoire couvert par cette aire d'affectation est presque en totalité couvert par les anciennes terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de L'Érable, lesquelles sont maintenant transformées en un parc régional géré par la MRC de L'Érable (Parc régional des Grandes-Coulées).

Cependant, l'aire d'affectation inclut également des espaces naturels publics ou communautaires possédés par la MRC, toute municipalité ou toute autre institution ainsi que des espaces de nature privée contigus dont la vocation récréo-forestière est compatible avec celle de l'aire d'affectation¹.

Ainsi, le territoire couvert l'aire d'affectation « récréo-forestière et parc régional » est réparti de la manière suivante dans la MRC de L'Érable, en ce mois de mai 2012 :

Tableau 5-1 – Territoire couvert par l'aire d'affectation « Récréo-forestière » et parc régional

Municipalités	Tenure / propriété	Nombre d'hectares	Date d'inclusion du territoire
Notre-Dame-de-Lourdes	Terres publiques intramunicipales	304,84	2007
Paroisse de Plessisville	Terres publiques intramunicipales	537,64	2007
Paroisse de Plessisville ¹	Association de chasse et de pêche de Plessisville	68,78	2007

1 Par exemple, des espaces protégés en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Villeroy	Terres publiques intramunicipales	1 835,54	2007
Villeroy ²	MRC de L'Érable	30,77	2007
Villeroy ³	Gouvernement du Québec (populetum)	118,12	2007
Villeroy ⁴	Gouvernement du Québec (halte)	10,44	2007
Paroisse de Plessisville ⁵	Ville de Plessisville	67,5	2011
		Total : 2 973,63	

Source : MRC de L'Érable, 2012.

¹ Propriété contiguë à l'ouest du bloc Kelly des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de la Paroisse de Plessisville.

² Lot 723-450 (Rang 15) appartenant à la MRC de L'Érable, contigu aux TPI.

³ Plantation de peupliers (Populetum de Villeroy) visant la recherche sur l'amélioration du peuplier gérée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, contiguë à un des blocs de TPI. Les lots identifiés sont les lots 723-396 P à 723-398 P ainsi que les lots 723-459 à 723-465.

⁴ Portion boisée à l'arrière de la halte routière de Villeroy de l'autoroute Jean-Lesage (direction est), actuellement gérée par le ministère des Transports du Québec. Les lots identifiés sont les lots 723-645 P et 723-646 P.

⁵ Propriété de la ville de Plessisville localisée dans la municipalité de paroisse du même nom, de part et d'autre de la rivière Bourbon, en amont de la Ville (au sud), communément appelée dans la région comme étant le site du « lac Lair » (lot 4016823 du cadastre du Québec).

Le tableau ci-haut recense la grande majorité des espaces inclus dans cette aire d'affectation. À ce titre, il est d'ailleurs possible que d'autres espaces de tenure publique soient intégrés de par la nature de la propriété et la finalité qui leur est dédiée (propriétés riveraines du gouvernement du Québec, d'Hydro-Québec, etc.), sans être identifiés au tableau ci-haut.

Les blocs de terres publiques intramunicipales (TPI) inclus dans cette aire d'affectation transformés en parc régional sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5-2 – Blocs de terres publiques concernés par l'aire d'affectation « récréo-forestière » et parc régional

Blocs de lots	Secteur du parc régional	Municipalités
Bloc Kelly	Forêt Ancienne	Notre-Dame-de-Lourdes et Paroisse de Plessisville
Bloc de la halte	Grande Tourbière	Villeroy
Bloc Nord-Ouest		Villeroy
Bloc Nord		Villeroy
Bloc du centre*		Villeroy

Source : MRC de L'Érable

*Incluant le lot appartenant à la MRC de L'Érable.

La grande aire d'affectation « récréo-forestière et parc régional » est illustrée sur la carte intitulée « Les grandes aires d'affectation », présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.7.2 De l'aménagement et du développement des terres publiques (Parc régional)

Par le biais de la signature d'une convention de gestion territoriale, la MRC de L'Érable s'est engagée envers le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec à effectuer avec dynamisme une saine gestion multiressources, intégrée et durable du territoire public (TPI) qui est sous sa responsabilité. La MRC doit notamment veiller à ce que la collectivité bénéficie des multiples ressources que les terres publiques intramunicipales offrent et ce,

dans une perspective de développement durable.

Par le fait même, la MRC gère également l'exploitation de la forêt sur le territoire public. Ainsi, elle doit intégrer dans sa planification un plan général d'aménagement forestier, lequel intègre les différentes questions relatives aux usages, aux activités et aux problématiques de l'ensemble des TPI². Le plan général, au 18 août 2010, est en révision et il inclura une nouvelle planification quinquennale des opérations forestières.

Le contenu du plan général doit être conforme avec le contenu du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Depuis quelques années, le projet de *Parc régional des Grandes coulées* a cheminé auprès d'une multitude d'instances et d'intervenants et est maintenant, au 8 mai 2013, créé officiellement. Les usages et activités qui y seront pratiquées sont en lien étroit avec le plan de développement prévu à ces fins. Le contenu dudit plan doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et il y est prévu une complémentarité en termes de contenu respectif.

5.7.3 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « récréo-forestière et parc régional », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Les usages et activités reliés à l'exploitation de la forêt (activités forestières) sont primordiales dans ce territoire ;
- 2° Quant à eux, les usages et activités reliés à la récréation dans la forêt occupent également une place de grand choix dans cette aire d'affectation. En effet il s'agit d'un « terrain de jeu » idéal pour des activités récréatives pour toute la collectivité de la MRC, et également pour des visiteurs de l'extérieur. Cette attente prend tout son sens avec la création du parc régional. Par exemple, l'activité de chasse effectuée de façon encadrée ainsi que la gestion de la forêt avec en arrière-plan un aménagement forestier favorisant le maintien d'une faune abondante et diversifiée constituent un mode d'aménagement et de développement de cette aire d'affectation conciliant adéquatement les impératifs de récréation dans ce territoire ;
- 3° L'aménagement du territoire est réalisé de façon à concilier les impératifs d'aménagement de la forêt et de rendre accessible à la collectivité les secteurs d'intérêt pour des activités et des usages tel que la récréation en forêt ;
- 4° Vu le caractère public, les travaux et les aménagements forestiers, ainsi que la façon

2 MRC de L'Érable (2004) : Plan général d'aménagement forestier et planification quinquennale des opérations des terres publiques intramunicipales de la MRC de L'Érable : du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009, 19 pages avec annexes.

dont ils sont effectués doivent servir de modèle pour la collectivité et le milieu forestier privé de la MRC, selon le principe du développement durable ;

5° La MRC s'attend à ce que les usages et activités pratiqués dans cette aire d'affectation ainsi que les aménagements réalisés sur le territoire bénéficient de mesures et de façon de faire distinctes selon que l'on se trouve en territoire public ou privé. L'attente énoncée au 4^e paragraphe ci-avant repose en effet sur le fait qu'il est plus aisé de composer avec des objectifs et préoccupations qui sont difficiles à atteindre (ou à exiger) à court terme dans les milieux forestiers privés ;

6° Les usages et activités qui sont pratiqués dans ce territoire ont comme fondements la pérennité des richesses naturelles qu'il offre conjugué à une planification harmonieuse de la dimension multiressource. La conservation et la protection du milieu peut s'avérer être importante si des portions de territoire méritent cette attention tout en ne faisant pas partie de l'affectation « conservation ». La MRC s'attend donc à une gestion du territoire tenant compte de la biodiversité.

5.7.4 Usages et activités compatibles

De façon générale, les usages et activités forestiers ainsi que les usages et activités récréatifs reliés à la forêt sont les fonctions principales et prioritaires dans cette aire d'affectation.

Les fonctions décrites ci-dessous représentent celles qui peuvent être pratiquées dans cette aire d'affectation :

1° Les usages et activités reliés à la foresterie et la sylviculture, y compris la voirie forestière et les autres travaux qui s'y rattachent ;

2° Les usages et activités reliés à la récréation dans la forêt incluant les sentiers, pistes, refuges, camps, aires de camping, caches, etc. ainsi que, de façon, non limitative les usages reliés aux activités suivantes :

- Randonnée pédestre ;
- Vélo de montagne ;
- Ski de randonnée et raquette ;
- Observation de la nature ;
- Chasse, pêche et trappe, si encadré, régi et autorisées ;
- Éducation relative à la forêt ;
- Recherche scientifique et académique ;

3° Les aménagements et travaux visant la mise en valeur de la faune, de la flore, du milieu naturel, la restauration de milieux dégradés, etc. ;

4° Les usages et activités suivants sont également autorisés à l'intérieur de l'affectation dans la mesure où ces usages et activités respectent le principe du développement durable dans la région, c'est-à-dire la conciliation des impératifs de protection et de conservation de l'environnement, de développement économique local et régional ainsi que ceux d'ordre sociétal, le tout en considérant les concepts de **durabilité** ou de **pérennité** en faveur des générations futures :

- Infrastructures de recherche et exploration minière, gazière et pétrolière, sauf dans les secteurs soustraits au jalonnement par le gouvernement du Québec ;
- Infrastructures visant l'exploitation minière, gazière et pétrolière ;
- Exploitation de sablière, gravière et carrière planifiée, gérée et encadrée par la MRC ;
- Agriculture et agroforesterie : canneberge, bleuet, acériculture, champignons forestiers, if et gomme de sapin, autres plantes indigènes, etc. ;
- Production et transport d'énergie à partir d'éoliennes, de la ressource géothermique, solaire ou d'autres formes d'énergie renouvelable.

La gestion et l'aménagement du territoire public (domaine de l'État) doit respecter la Convention de gestion territoriale signée entre le gouvernement du Québec et la MRC ainsi que les normes provinciales applicables au domaine public. Toutefois, depuis la constitution officielle du Parc régional des Grandes-Coulées, la MRC peut appliquer des mesures qui seront édictées à ce moment, dans le document de planification (plan de développement). La MRC peut bonifier le contenu du présent schéma afin d'appliquer les mesures particulières qu'elle entend imposer.

5.8 Affectation « Conservation »

5.8.1 Territoire assujetti

L'aire d'affectation « conservation » couvre des espaces généralement de petite dimension et répartis sur presque l'ensemble du territoire de la MRC. Les espaces retenus sont tous des milieux fragiles d'un point de vue environnemental ou écologique tels que des tourbières, des marais ou marécages, des espaces riverains, des espaces insulaires ou des milieux terrestres associés à un milieu humide ou aquatique adjacent, etc.

Le territoire couvert par la présente aire d'affectation est également susceptible d'abriter une

ou des espèces fauniques ou floristiques rares, menacées, vulnérables ou en résumé ayant un statut précaire.

L'aire d'affectation « conservation » est illustrée sur la carte intitulée « Les grandes aires d'affectation » présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

De façon plus précise, certains espaces voués à la conservation et qui sont identifiés au présent chapitre sont illustrées sur les cartes spécifiques à chacune des municipalités étant donné leur très faible superficie. Par ailleurs, les plus grandes surfaces vouées à la conservation sont situées dans les terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC (à l'intérieur des limites du Parc régional des Grandes-Coulées) étant donné le caractère public de ces terres et la grande quantité de milieux fragiles qu'on y retrouve.

Les espaces retenus faisant partie de l'aire d'affectation « conservation » sont :

- La grande majorité de la Grande-Tourbière-de-Villeroy dans sa portion publique (à noter que cet espace sera modifié pour tenir compte des limites de la future réserve écologique et des propriétés privées acquises par le gouvernement du Québec) ;
- La dune « sud » située à l'intérieur de la Grande-Tourbière-de-Villeroy ;
- Recensés dans les blocs de lots publics de la MRC, des espèces végétales rares et leurs habitats immédiats ;
- L'érablière ancienne du Parc régional (paroisse de Plessisville), dans sa portion centrale et ancienne ;
- Les aulnaies à l'intérieur des limites du Parc régional ;
- Les autres tourbières et milieux humides du Parc régional ;
- Le tronçon à méandres de la rivière Noire (Parc régional) et les espaces forestiers adjacents et les mêmes espaces pour la rivière Bourbon (tronçon de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et Princeville, jusqu'à la confluence) ;
- Les îles maintenues à l'état naturel (non agricole) de la rivière Bécancour ;
- Le secteur de l'habitat du rat musqué à Saint-Ferdinand, aux limites de la municipalité d'Irlande (MRC des Appalaches) ;
- Les frayères à ésocidés du lac Joseph ;
- Les milieux humides des lacs Mud, Kelly, Camille et Joseph ;

- L'hibernacle à chauve-souris de Vianney (ancienne mine Halifax).

5.8.2 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « conservation », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° La MRC de L'Érable et ses partenaires municipaux locaux doivent viser la protection des espaces fragiles identifiés au présent chapitre afin de préserver les écosystèmes en présence, les espèces qui les composent, et l'intégrité de des milieux naturels ;
- 2° La MRC joue un rôle d'intervenant privilégié dans la protection des milieux fragiles d'intérêt collectif locaux, régionaux et nationaux ;
- 3° La MRC, par ses gestes, suscite l'intérêt auprès de la population face à la conservation du milieu naturel et ainsi favorise la sensibilisation et l'éducation de la population régionale ;
- 4° Dans les espaces où les choix d'aménagement font intervenir la notion de développement du territoire, ce développement devrait se faire en tenant compte de ces milieux fragiles ciblés au présent chapitre afin de viser la durabilité ou la pérennité ;
- 5° Dans les espaces de tenure privée retenus et délimités dans cette aire d'affectation, la MRC s'attend également, outre la conservation, la protection ou la préservation, à favoriser l'adaptation et l'émergence d'une diversité d'usages et d'activités respectueux des écosystèmes, dans le respect du droit de propriété. La MRC s'attend à ce que la concertation, la sensibilisation et le soutien au milieu permettent au milieu de respecter les attentes tout en satisfaisant les impératifs relatifs à la mise en valeur d'une propriété localisé dans un milieu naturel d'intérêt. Les initiatives de conservation volontaire sont souhaitées avec les propriétaires et d'autres partenaires, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux. La MRC s'attend à concilier adéquatement les droits individuels avec ceux relatifs au bien commun et aux engagements et préoccupations plus globales, dans une perspective de véritable développement durable du territoire.

5.8.3 Usages et activités compatibles

Les usages et activités permis et compatibles dans cette aire d'affectation sont divisés en groupes selon que les espaces sont situés en milieu privé ou public ou selon le degré de conservation à attribuer. Ils sont les suivants :

- 1° Dans les espaces voués à la conservation qui sont situés sur des propriétés privées et dans le Parc régional, exception faite des espaces voués à la conservation stricte dont les limites restent à définir pour la Grande-Tourbière-de-Villeroy et des milieux énumérés au paragraphe 3°, les usages et activités suivants peuvent être pratiqués :

- l'observation de la faune et de la flore ;
- la recherche scientifique dans les domaines des sciences naturelles (botanique, zoologie, climatologie, géomorphologie, etc.) ;
- la chasse et la pêche dans le respect de toutes les normes et réglementations régionales, provinciales ou fédérales applicables ;
- les usages et la pratique de certaines activités de nature récréative et écotouristique légère (sentiers de randonnée, refuge, etc.) ;
- les activités de sensibilisation et d'éducation relatives à l'environnement (visites scolaires, panneaux d'interprétation, etc.) ;
- les aménagements fauniques et floristiques sans atteinte à l'intégrité des espèces indigènes ou autochtone, et la restauration de milieux ;
- l'aménagement forestier effectué de manière adaptée en prenant en considération la fragilité des espèces ou du milieu afin d'assurer le maintien des habitats et des populations (ex.: rajeunir les aulnaies par des coupes adaptées ; prélever la matière ligneuse pour créer des ouvertures dans l'habitat de la tortue des bois ; reboiser avec plusieurs essences feuillues (frêne, noyer,...) dans un site plus humide, etc.) ;

2° Dans les espaces voués à la conservation stricte de la Grande-Tourbière-de-Villero, les usages et activités suivants sont possibles :

- l'observation de la faune et de la flore de façon individuelle, non organisée et non groupée, sauf dans les sentiers, trottoirs ou autres espaces aménagés à ces fins, ou dans le respect de tout plan de conservation adopté par la MRC ;
- les activités de recherche scientifique dans les domaines des sciences naturelles (botanique, zoologie, climatologie, géomorphologie, etc.). Dans le cas spécifique de ce milieu, la constitution d'une réserve écologique est en cours d'élaboration. Les limites définitives font l'objet de discussion autant pour les portions privées que publiques. Certains usages et certaines activités pourront être permises, d'autres interdites, selon les secteurs identifiés en partenariat avec les organismes participants aux discussions. Un plan de conservation est envisagé pour ce secteur, avec une gestion assurée par le milieu. Le schéma d'aménagement et de développement révisé pourra tenir compte de ces propositions et être modifié lorsque les discussions seront finalisées, tout particulièrement avec le ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs ;

3° Concernant les frayères, l'habitat du rat musqué en amont du lac William, les milieux humides du lac Joseph et l'hibernacle à chauve-souris de Vianney, les usages et activités permis sont identifiés dans le document complémentaire. Notons également des préoccupations particulières pour les terres privées bordant le secteur aval et à méandre de la rivière Bourbon, lequel secteur a fait l'objet d'une importante couverture d'entente de conservation volontaire signée par une grande majorité de propriétaire.

La connaissance de l'ensemble de la propriété publique est peu connue sur le territoire de la MRC, tout particulièrement le long de la rivière Bécancour et des lacs Joseph et William, où la domanialité s'avère pour le moment publique sans être cartographiée. Des usages et activités sont susceptibles d'être interdits ou permis selon les connaissances qui s'amélioreront et seront révélées sur la tenure des terres dans ces milieux.

L'affectation « conservation » est susceptible d'accroître sa superficie (et d'être diminuée en d'autres endroits) en fonction des ententes de conservation ou des réserves naturelles qui peuvent être créées au fil des ans, ou de l'évolution des connaissances pour un milieu donnée, ou d'une modification de la domanialité et autres considérations n'ayant pas de lien avec le milieu naturel visé.

5.9 Affectation « Villégiature »

5.9.1 Territoire assujetti

Le territoire de l'aire d'affectation « villégiature » est caractérisé par des espaces traditionnellement occupés par des chalets et autres résidences implantées en bordure de lacs ou de la rivière Bécancour. Ces espaces sont situés en zone blanche en totalité. Exceptionnellement certains sites ponctuels et de plus faible envergure peuvent être localisés en zone agricole mais bénéficient de droits acquis et/ou d'autorisations pour usages autres qu'agricole de la CPTAQ.

L'aire d'affectation « villégiature » est illustrée sur la carte générale intitulée « Les grandes aires d'affectation » présentée ci-après et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les espaces retenus faisant partie de cette aire d'affectation sont :

- Le secteur bordant le pourtour du lac Joseph ;
- Le secteur du pourtour du lac William non inséré dans le périmètre d'urbanisation ;

- Les secteurs des lacs Fortier, Camille et Kelly ;
- Le secteur des chutes Lysander ;
- Le secteur du Domaine Paquet ;
- Le secteur exclu de la zone agricole bordant la rive de la rivière Bécancour à Notre-Dame-de-Lourdes, et longeant le rang Saint-Louis Ouest.

Par ailleurs, les secteurs identifiés au tableau 3-67 (section 3) qui ne sont pas visés dans la liste ci-haut, lesquels sont des éléments ponctuels comme des campings, sont également reconnus comme faisant partie de l'affectation Villégiature.

5.9.2 Attentes de la MRC

Dans le cas de l'affectation « villégiature », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

1° Les usages et les activités agricoles sont prépondérants pour les secteurs situés en zone agricole permanente. La vocation agricole doit être respectée, en harmonie avec les principes relatifs à la cohabitation harmonieuse et aux distances séparatrices. Le cas échéant, les conditions édictées dans le chapitre sur l'agriculture et la foresterie et au document complémentaire doivent être appliquées ;

2° Les multiples usages et activités liés à la villégiature et devant être intégrés à la réglementation d'urbanisme des municipalités devront être planifiés dans un souci d'harmonie et de respect du milieu naturel. La MRC s'attend à ce que les usages souvent associés à la villégiature tel que les campings, les résidences, les chalets, les espaces publics, ou les petits espaces commerciaux, soient aménagés de façon harmonieuse en évitant les conflits d'usages (les usages liés à la récréation, au tourisme et à la villégiature peuvent être sources de conflits et non compatibles) ;

3° La MRC s'attend à ce que le développement dans cette aire d'affectation se fasse en minimisant au maximum les impacts sur les milieux naturels et l'environnement, notamment en raison du fait que les attraits liés à la villégiature sont souvent associés à des milieux naturels de qualité (ex.: lacs et rivières). La MRC s'attend à ce que les attraits naturels (territoires d'intérêt esthétique) tels que les abords de cours d'eau importants et les chutes soient préservés et maintiennent ou développent un caractère public ;

4° Les municipalités concernées par l'aire d'affectation « villégiature » devront orienter la planification de leur territoire de villégiature vers des plans d'aménagement d'ensemble au besoin, des plans d'implantation et d'intégration architecturale, des plans de gestion au

sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, ou toute autre formule permettant un développement harmonieux et respectueux du milieu : la MRC s'attend à ce que le développement de la villégiature se fasse de façon durable. La planification de ces attentes peut également se faire grâce à un cadre normatif précis intégré et rigoureux intégré au règlement de zonage ;

5° La villégiature, qu'elle soit concentrée en bord de lac ou diffuse sur un territoire agricole ou forestier, est une forme d'occupation qui est susceptible de générer des conflits d'usages avec les autres occupants du territoire qui vivent de la terre, de la forêt ou de l'exploitation d'autres ressources naturelles. En effet, la finalité de l'occupation du territoire par ces occupants est opposée. La MRC s'attend à ce que les municipalités de la MRC agissent dans leurs plans et règlements d'urbanisme respectifs afin de concilier les préoccupations de l'ensemble de leurs occupants ;

6° Spécifiquement en ce qui concerne l'espace à Notre-Dame-de-Lourdes, la MRC s'attend à ce que la municipalité planifie cet espace vacant de manière progressive, par phase afin de s'assurer d'un développement structuré.

5.9.3 Usages et activités compatibles

Les usages et activités permis et compatibles dans cette aire d'affectation sont les suivants :

1° Les usages de nature résidentielle sont permis, en respectant le caractère de villégiature de l'aire d'affectation ;

2° Les usages liés aux services communautaires ou publics communs aux espaces de villégiature tels que, de façon non limitative, marinas et descentes municipales ou communautaires pour embarcation sont possibles dans les secteurs plus densément occupés ;

3° Les usages liés aux commerces de proximité seulement sont possibles de façon circonscrite à deux endroits centraux et précis du lac Joseph, soit un seul endroit (une zone) à Saint-Pierre-Baptiste et un autre à Inverness (zone à déterminer par les municipalités respectives), ainsi que dans certaines zones ponctuelles et précises du lac William situées du côté ouest du lac, dans des endroits à déterminer par la municipalité de Saint-Ferdinand. L'objectif est de limiter les usages commerciaux de ce type à des endroits précis dans l'aire d'affectation afin d'assurer une cohabitation, limiter la dispersion de cette forme d'usage et éviter les pressions sur le milieu naturel. Ces usages commerciaux sont également possibles à l'intérieur des campings identifiés. L'usage commercial « hébergement » et celui lié à la restauration est également possible mais la MRC s'attend à ce que les municipalités distinguent bien dans leur planification

d'urbanisme les différences entre les usages liés au tourisme (potentiellement contraignants) et ceux liés à la villégiature (recherche de quiétude) ;

4° Tous les usages et activités liés à l'amélioration environnementale et écologique des lacs et de la rivière Bécancour sont permis, tels que des bassins de filtration des eaux, des aménagements fauniques, les espaces publics au détriment des espaces privés, et également les sites et aménagement dédiés à la sensibilisation et l'éducation des milieux aquatiques et humides, etc. ;

5° Les usages et activités liés à la récréation sont également permis, tels que les parcs municipaux riverains, les bases de plein air et autres (voir paragraphe 7°) ;

6° Les usages et activités liés au tourisme sont également permis (voir paragraphe 7°) ;

7° Concernant la récréation et le tourisme, la municipalité doit s'assurer de permettre ces éléments dans un souci de planification harmonieuse de ces usages et activités au plan d'urbanisme et dans sa réglementation d'urbanisme en général. L'occupation et l'utilisation d'un espace donné par un villégiateur peut être divergente face à l'occupation et l'utilisation du même espace par un touriste ou un amateur de récréation ;

8° Les usages et activités possibles doivent être usés ou pratiqués de manière à respecter les mesures relatives aux rives, littoraux et plaines inondables, et tendre vers la prise en compte des perturbations et changements anticipés et observés concernant le climat régional et global (adaptation) ;

5.10 Affectation « Urbaine »

5.10.1 Territoire assujetti

Sauf une exception³, le territoire couvert par l'aire d'affectation « urbaine » regroupe l'ensemble des superficies circonscrites par les périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de L'Érable.

L'aire d'affectation urbaine est illustrée sur la carte générale intitulé « Les grandes aires d'affectation » présentée ci-après ainsi que sur les cartes plus précises de chaque municipalité de la MRC (cartes 5.2.1 à 5.2.10) également présentées ci-après.

Pour un détail des composantes liées à la gestion de l'urbanisation (chapitre 2 de la section 3), les cartes 5.3.1 à 5.3.10 illustrent notamment les périmètres d'urbanisation des municipalités et l'ensemble des composantes liées à l'urbanisation.

³ Une portion du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Villeroy est affectée à des fins de « Transport suprarégional », cet espace est localisé à l'ouest du noyau villageois, en bordure du chemin de fer toujours en activité.

En date de 2007, les superficies couvertes par l'aire d'affectation « urbaine » sont réparties dans les municipalités suivantes :

Tableau 5-3 : Superficies couvertes par l'aire d'affectation urbaine selon les municipalités

Municipalités	Superficie comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (ha)	Proportion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de l'aire d'affectation urbaine (%)	Date d'inclusion du territoire
Inverness	57,83	0,324	2007
Laurierville	93,61	0,862	2007
Lyster	217,67	1,297	2007
Notre-Dame-de-Lourdes	146,29	1,738	2007
Plessisville (Agglomération)	711,38	4,893	2007
Princeville	594,17	3,016	2007
Sainte-Sophie-d'Halifax	28,47	0,309	2007
Saint-Ferdinand (incluant Vianney)	245,13	1,716	2007
Saint-Pierre-Baptiste	21,11	0,252	2007
Villeroy	191,04	1,882	2012
	Total : 2 306,70		

Toutefois, en 2013, les municipalités suivantes ont vu leur périmètre d'urbanisation fortement réduit en termes de superficie afin de faciliter la planification urbaine de manière plus structurée et moins étendue, puis conséquemment de rendre ces entités conformes aux orientations gouvernementales :

Tableau 5-4.1 : Réductions récentes de l'aire d'affectation urbaine dans certaines municipalités

Municipalités	Superficies approximatives exclues des limites de l'affectation urbaine en 2013 (ha)	Nouvelle superficie du périmètre d'urbanisation (ha)	Nouvelle affectation du territoire de l'espace exclu du P.U.
Lyster	4,45 + 47 = 51,45	170,67	Agricole intensive dynamique (4,45 ha) et Agricole viable (47 ha)
Notre-Dame-de-Lourdes	7 + 7,85 = 14,85	131,44	Agricole viable*
Princeville	121	473,17	Agricole viable
Villeroy	84	107,04	Transport supra régional
	Total approximatif : 271,30		

* Malgré sa localisation dans l'aire d'affectation agricole viable, l'espace exclu du périmètre urbain, d'une superficie approximative de 7,85 ha localisé de part et d'autre de la route 265 et hors de la zone agricole, du côté sud de la rivière Bécancour, peut bénéficier d'usages adaptés au contexte de développement qui prévaut le long de cet axe routier : les usages résidentiels seulement sont

possibles.

Note : La réduction de l'aire d'affectation urbaine se traduit nécessairement par une réduction des limites des périmètres d'urbanisation : leurs limites sont les mêmes.

Il apparaît donc que la superficie totale des périmètres d'urbanisation des onze municipalités constituant la MRC de L'Érable est de beaucoup moindre envergure que lors de l'adoption du premier schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable, en 1987. En effet, l'annexe 14 du présent schéma illustre les différents changements qui sont soit intervenus, soit qui sont demandés au présent schéma (section 3).

5.10.2 Vision de l'aménagement et du développement à l'intérieur de l'aire d'affectation « urbaine »

Le premier schéma d'aménagement mentionnait au sujet de la structure urbaine que :

« Dans un souci d'autonomie municipale [...] chacune de ces municipalités a le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation comme elle l'entend afin de structurer et de susciter son propre développement »⁴.

Le présent schéma s'inscrit dans cette même lignée. À l'intérieur des périmètres urbains et des autres zones urbaines, seules des « attentes » sont définies au point suivant afin de permettre aux municipalités de tendre vers un aménagement du territoire qui leur est propre.

La section 3 du présent schéma édicte néanmoins quelques balises que les municipalités devront prendre en compte dans leur planification (espaces industriels pour certaines municipalités, « phasage » du développement, arrondissements patrimoniaux, etc.).

5.10.3 Attentes de la MRC

La MRC de L'Érable a plusieurs attentes quant à la planification, l'aménagement et le développement du territoire à l'intérieur de l'aire d'affectation « urbaine » des municipalités. Ces attentes traduisent une volonté de favoriser les innovations dans la planification urbaine autant pour les villages que pour les agglomérations de Princeville et Plessisville. Elles traduisent également la nécessité de planifier à long terme les usages et activités de manière harmonieuse et intégrée. Elles traduisent également la volonté de la MRC de souligner aux municipalités ses préoccupations dans la planification à long terme de l'espace urbain de la

4 MRC de L'Érable (1987) : Schéma d'aménagement : règlement de la MRC de L'Érable, Plessisville, Québec, 101 pages + document complémentaire (29 pages) et annexes.

région pour qu'elles prennent en compte le développement durable et ses composantes environnementales, sociales et économiques.

Dans le cas de l'aire d'affectation « urbaine », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

1° La ville de Princeville et l'agglomération de Plessisville, outre le fait qu'elles doivent reconnaître et identifier les zones à vocation industrielle cartographiées au présent schéma d'aménagement et de développement révisé comme étant d'importance régionale, devront également axer prioritairement le développement industriel (et commercial lourd) futur de leur territoire en fonction de ces sites, tout en s'assurant de la compatibilité des usages à proximité, de la cohabitation et de la prise en compte des accès au réseau routier supérieur. La municipalité de Laurierville doit également affecter l'espace longeant la rue Provencher (portion sud-est) à des fins industrielles-commerciales lourdes conformément aux décisions d'exclusion de la zone agricole rendues par la CPTAQ dans ce secteur. Les autres municipalités locales qui identifieront des zones industrielles dans leur plan d'urbanisme devront s'assurer de la compatibilité des usages à proximité, tout particulièrement dans le cas d'industries contraignantes. La MRC s'attend également à ce que ces municipalités prennent en considération la volonté de la MRC d'éloigner autant que possible les zones industrielles et commerciales lourdes des secteurs à haute valeur patrimoniale (noyaux villageois), puis qu'elles prennent également en considération la détermination de ces espaces en fonction des accès liés au transport (fluidité et cohabitation) et de la desserte en services publics ;

2° À la limite de nombreux périmètres d'urbanisation du territoire de la MRC, les municipalités concernées prennent en compte la proximité de deux formes d'usages potentiellement conflictuelles et susceptibles d'engendrer la détérioration de la cohabitation harmonieuse, soit entre les usagers agricoles et les usagers résidentiels. La MRC s'attend ainsi à une planification urbaine qui tend vers une transition entre les espaces résidentiels denses et fortement urbanisés et les usages agricoles de la zone agricole. Inversement, la MRC s'attend à ce que les usages agricoles susceptibles d'être moins contraignants soient favorisés à l'interface entre les deux milieux ;

3° Les municipalités de la MRC encadrent les usages et activités possibles à l'intérieur des arrondissements patrimoniaux de façon à assurer à long terme une organisation architecturale et une structuration urbaine harmonieuse. La MRC s'attend à ce que les municipalités utilisent des moyens spécifiques ou

généraux pour arriver à ces fins, comme par exemple par le biais de l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. D'autres réglementations à caractère discrétionnaire sont également possibles. La MRC s'attend à ce que les municipalités planifient leur centre-ville ou leur noyau villageois de manière à le rendre attrayant. Les usages ciblés et possibles dans ces secteurs sont tout particulièrement les commerces de détail légers et de proximité, les services (communautaires), les institutions et les espaces publics. Parallèlement, les usages résidentiels devraient être limités aux formes compatibles avec l'espace patrimonial. Finalement, la MRC s'attend à ce que les usages liés au tourisme soient également planifiés dans ces arrondissements de manière à favoriser l'amélioration du cadre de vie desdits secteurs pour les rendre invitants et vivants autant auprès des citoyens locaux que des visiteurs ;

4° La MRC s'attend à ce que les municipalités visent à améliorer la qualité du cadre de vie des noyaux villageois ou urbains (comprenant les arrondissements patrimoniaux) en misant notamment sur l'importance des espaces publics, l'aménagement harmonieux du cadre bâti, et le développement d'un sentiment d'appartenance par l'aménagement du territoire. La MRC s'attend également à ce que les municipalités, tout particulièrement les deux villes, n'omettent pas dans leur planification les aménagements adaptés aux diverses strates de la population afin de tenir compte notamment des besoins des jeunes et des personnes âgées, le tout permettant une mixité des usages et activités permettant le développement d'un cadre de vie stimulant ;

5° La MRC s'attend à ce que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation se fasse de façon mesurée et réfléchie. Avant de procéder, la MRC s'attend à ce que la municipalité démontre que le site choisi est celui de moindre impact (après avoir étudié des alternatives) et à ce que la municipalité ait adéquatement évalué ses besoins en espace (offre et demande). La MRC s'attend à ce que les municipalités évaluent de manière rigoureuse les bienfaits sociaux, économiques et environnementaux d'un tel agrandissement et, de manière ultime, qu'elle évalue plutôt les possibilités de réaménager certains de ses secteurs déjà inclus au périmètre urbain actuel. La MRC s'attend également à ce qu'elle évalue les possibilités de planifier certaines fonctions urbaines en partenariat avec d'autres municipalités (ex. parc industriel commun), dans un souci de performance économique, sociale et environnementale des parties ;

6° La MRC s'attend également à ce que les municipalités aménagent leur territoire urbain de façon durable. Ainsi, toute modification de limite d'un périmètre d'urbanisation devrait préalablement être étudiée en regard du

respect du développement durable, soit les considérations environnementales, celles de l'acceptabilité sociale et celles de la viabilité économique. Dans le même sens, la planification des usages et la planification de tout lotissement devraient également être pensées en fonction du développement durable ;

7° La MRC s'attend donc à une concentration des usages de nature urbaine dans les secteurs à vocation urbaine du territoire (soit les usages autres qu'agricole et les usages incompatibles avec la zone agricole) ;

8° La planification des transports et surtout des voies de circulation à l'intérieur des milieux urbains plus densément occupés et plus peuplés soit tributaire des besoins collectifs et communautaires, et qu'ils soient planifiés de manière globale et à long terme ;

9° En ce qui concerne la planification de l'espace urbain de la municipalité de Lyster, la MRC s'attend à ce que cette dernière profite de l'opportunité unique de planifier son espace urbain de manière harmonieuse en adéquation et de manière simultanée avec le projet de relocalisation de la route 116 au cœur du périmètre urbain. La municipalité doit tirer profit de l'implantation à venir de cette infrastructure afin de planifier harmonieusement les espaces résidentiels, commerciaux, publics, de services, puis industriels afin d'assurer un cadre de vie de qualité à long terme en s'inspirant du développement durable. La municipalité est également invitée à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (ou autre formule) applicable à l'aménagement de ce futur axe routier afin de s'assurer d'une planification urbaine de qualité.

5.10.4 Usages et activités compatibles

Les usages et activités compatibles à l'intérieur de l'aire d'affectation « urbaine » sont les suivants :

- 1° Les usages résidentiels ;
- 2° Les usages commerciaux ;
- 3° Les usages industriels dans les parcs et zones industrielles ;
- 4° Les usages liés aux services publics et aux services communautaires ;
- 5° Les usages liés à la conservation de milieux fragiles, les parcs et les espaces verts ;

- 6° Les usages institutionnels ;
- 7° Les usages récréatifs et les usages touristiques ;
- 8° Les usages agricoles énumérés de façon non limitative suivants, lesquels ne doivent pas être contraignants du point de vue de la cohabitation :
 - les jardins et potagers communautaires ;
 - les fermes-écoles ;
 - les vergers conservatoires ;
 - les sites expérimentaux et de recherche en agriculture ;
 - autres formes d'agriculture qui visent à permettre un rapprochement entre agriculteurs et agriculture d'une part, et occupants des milieux urbains d'autre part ;

Les classes d'usages et les usages spécifiques suivants sont prohibés à l'intérieur de cette aire d'affectation :

- 1° Les usages liés à l'extraction de matière minérale (carrière, gravière, sablière) ;
- 2° Les lieux d'enfouissement sanitaire et autres sites de traitement de matières résiduelles, à l'exception des dépôts, des sites de transferts et transbordement et des lieux de collectes de résidus verts gérés par un organisme municipal ou sans but lucratif ;
- 3° La production commerciale d'énergie, sauf pour Hydro-Québec ;
- 4° Les cimetières d'automobiles ;
- 5° Les établissements blindés et les établissements à caractère érotique (lesquels sont encadrés au document complémentaire) ;
- 6° L'entreposage de matières radioactives.

5.11 Affectation « Transport suprarégional »

5.11.1 Territoire assujetti

L'aire d'affectation « transport suprarégional » correspond aux espaces de la MRC de L'Érable qui sont tout particulièrement liés aux usages de transport souvent de transit et associés à des infrastructures qui dépassent largement le territoire de L'Érable en envergure. Ces infrastructures sont d'importance nationale et traversent la MRC de L'Érable de manière

linéaire.

L'aire d'affectation est surtout localisée dans des espaces ponctuels et contigus à l'infrastructure autoroutière qui traverse la municipalité de Villeroy dans un axe sud-ouest – nord-est. Un autre secteur fait partie de l'infrastructure autoroutière proprement dite (les deux haltes routières).

Un dernier secteur faisant partie de l'affectation est d'une toute autre nature mais se localise dans la même municipalité : le site dédié au transbordement de marchandise contigu au chemin de fer toujours en fonction dans la MRC.

Les espaces retenus faisant partie de cette aire d'affectation sont donc :

- Le secteur de la bretelle de sortie no 253 de l'autoroute Jean-Lesage ;
- Le secteur de la bretelle de sortie no 256 de la même autoroute ;
- Le secteur des deux haltes routières entre les deux sorties, et de part et d'autre de l'autoroute ;
- Le secteur du site de transbordement du chemin de fer localisé à l'ouest du village de Villeroy ;

Le plus grand secteur, d'une superficie approximative de 75 hectares, est localisé de part et d'autre de la sortie 256, à l'extrême est de la municipalité de Villeroy, aux limites de la municipalité de Val-Alain (MRC de Lotbinière). Outre sa contiguïté avec l'autoroute, il est également traversé d'est en ouest par le chemin de fer d'envergure transcontinentale du Canadien National (CN). Les usages actuels (en 2012) sont liés aux commerces autoroutiers, aux résidences unifamiliales, et à l'entreposage, bien que la plupart de l'espace circonscrit soit actuellement vacant. Notons que ce secteur est également couvert en partie par des milieux humides. Ce secteur est également exclu de la zone agricole permanente.

La seconde partie est celle de la sortie 253, localisée approximativement trois kilomètres au sud-ouest de la précédente. Elle couvre une petite superficie d'approximativement 10 hectares du côté sud de l'autoroute 20. Le secteur est également distribué de part et d'autre de la route 265, laquelle est orientée nord-ouest – sud-est et enjambe de manière perpendiculaire ladite autoroute. Les usages pratiqués dans ce secteur de l'affectation sont également de nature commerciale et résidentielle, dont notamment des services de restauration et d'hébergement, puis quelques habitations.

Entre les deux secteurs ci-haut décrits sont localisées les deux haltes routières de Villeroy, lesquelles sont la propriété du gouvernement du Québec. Au 8 mai 2013, le ministère des Transports du Québec n'a pas encore statué sur la finalité à réserver à long terme à ces espaces : le ministère analyse actuellement les besoins des usagers de l'autoroute en fonction de la volonté de la MRC de tirer profit de cette infrastructure. La halte du côté sud de

L'autoroute est actuellement fermée aux utilisateurs et les deux sites auraient besoin d'être mis au goût du jour. Cette portion de l'affectation couvre une superficie approximative de 12 hectares.

En dernier lieu, le site de transbordement du chemin de fer localisé à l'ouest du noyau villageois de Villeroy, dans un secteur récemment exclu de la zone agricole permanente, constitue un secteur d'une grande importance pour la MRC d'un point de vue du transport de marchandise. L'espace faisant partie de cette affectation couvre une superficie d'environ une dizaine d'hectares.

Ainsi, deux finalités distinctes qualifient la présente aire d'affectation : l'une dédiée plus spécifiquement aux usages intimement liés au transport par véhicules routiers (camions, automobiles,...), l'autre spécifiquement liée au transport par train, tout particulièrement de marchandise. Les attentes de la MRC et les usages et activités compatibles peuvent donc différer selon le secteur (voir ci-après).

5.11.2 Attentes de la MRC

À l'intérieur de l'affectation « transport suprarégional », le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit que :

- 1° Les usages et les activités commerciales et de services dédiés aux utilisateurs de l'infrastructure autoroutière soient mis en valeur dans les deux secteurs des bretelles autoroutières de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 253 et 256). Les commerces et services mettant en valeur les produits régionaux de L'Érable et les services qu'on y donne sont tout particulièrement attendus et favorisés dans ces espaces ;
- 2° En outre, la MRC s'attend à ce que dans les mêmes secteurs, ainsi que dans le secteur des haltes routières, les infrastructures d'accueil, de renseignements touristiques, de détente et repos ainsi que les services sanitaires (blocs sanitaires) soient également possibles. La MRC s'attend à ce que la municipalité de Villeroy prenne en compte la tendance dans l'électrification des transports (et tout autre moyen alternatif aux combustibles fossiles) dans la planification des commerces et services à permettre le long de l'autoroute (ex. : usage conditionnel à l'implantation de bornes de recharge pour véhicules).
- 3° La MRC s'attend également à ce que le développement de l'aire d'affectation le long du corridor autoroutier prenne en compte les milieux fragiles et humides localisés à proximité (ex. : rétention des eaux de ruissellement, conservation de milieux humides, etc.) ;
- 4° Elle s'attend également à ce que la municipalité de Villeroy face place aux entités

commerciales et de services qui permettront de faire connaître les autres municipalités du territoire de la MRC et ainsi de favoriser le développement de la municipalité mais également de l'ensemble de la MRC et ses attraits. Ces secteurs sont en quelque sorte des portes d'entrée du territoire de la MRC qui voient des milliers d'utilisateurs chaque jour emprunter l'autoroute : il s'agit d'une vitrine que la MRC s'attend à mettre en valeur ;

5° La MRC s'attend également, en ce qui concerne le secteur des abords autoroutiers de l'affectation, à ce que l'affichage soit fait de manière harmonieuse et limitée, en fonction de la réglementation applicable et des pouvoirs que la municipalité de Villeroys dispose. Sur la propriété du gouvernement du Québec, la concertation avec le MTQ est souhaitable. La MRC s'attend également à ce que le développement se fasse de manière à assurer une qualité paysagère de l'espace tout en limitant au minimum les empreintes humaines (ex. : trop vastes stationnements sans intégration, entreposage non intégré,...) ;

6° Toujours conformément au pouvoirs dévolus au monde municipal en la matière, l'affichage commercial, à l'intérieur de l'affectation, ne soit pas favorisé en ce qui concerne les pré-enseignes, les enseignes et les panneaux publicitaires qui visent des commerces, services et autres entités situés à l'extérieur de la MRC de L'Érable ;

7° La MRC s'attend à ce que la détermination des usages possibles à l'intérieur de l'affectation (par zone, dans la portion du secteur autoroutier) se fasse de manière à assurer une saine cohabitation des usages tout en favorisant une meilleure intégration dans le paysage. Plus clairement, la MRC s'attend, par exemple, à ce que tout usage lié à la détente à la récréation ou au tourisme ne soit pas permis dans la même zone, dans la même portion de l'affectation, que tout usage lié au transbordement, à l'entreposage ou dans certains cas aux industries. Ces derniers usages devraient, par exemple, être limités à la seule partie nord de la bretelle no 256 de l'autoroute ;

8° Dans le secteur de l'affectation qui vise le transbordement de marchandise lié à la voie ferrée, la MRC s'attend à ce que cet espace soit mis en valeur pour ces fins, et qu'il devienne un espace stratégique intéressant d'un point de vue des facteurs de localisation industrielle, le tout dans le but de profiter des atouts que la municipalité de Villeroys dispose, lesquels sont liés à la convergence en un seul lieu de deux moyens de transports majeurs pour le Québec, soit le camionnage et le train, grâce à des axes suprarégionaux ;

9° La MRC de L'Érable s'attend néanmoins à ce que la municipalité de Villeroys planifie l'espace cité au paragraphe 8° de manière à favoriser la cohabitation des usages avec les villageois et qu'elle assure la compatibilité des usages avec les autres qui sont possibles dans les zones adjacentes (ex. : éviter les usages liés à l'entreposage de matières dangereuses).

5.11.3 Usages et activités compatibles

Dans cette aire d'affectation à vocation générale de transport suprarégional, les usages et activités possibles sont divisés en deux groupes distincts, selon que la vocation est plutôt liée au transport autoroutier ou plutôt liée au transport de marchandise via le chemin de fer.

Les usages et activités possibles et compatibles dont la vocation est liée au transport autoroutier (secteur des sorties 253, 256 et des haltes routières) sont les suivants :

- 1° Les « commerces autoroutiers » de services tels que de manière non limitative les stations-service, l'hébergement hôtelier, la restauration et la vente de produits de base ou de consommation courante utiles pour des utilisateurs routiers ;
- 2° Les usages liés aux services communautaires ou publics tels que, de façon non limitative les aires de repos et de détente (espaces verts et publics), les blocs sanitaires, les kiosques de renseignements touristiques ;
- 3° Les usages liés à la récréation et au tourisme tout particulièrement lorsqu'ils sont dédiés à la découverte des milieux naturels adjacents (ex. : sentiers d'interprétation qui mène dans une tourbière ou un milieu naturel localisé dans une autre affectation) ;
- 4° La conservation du milieu naturel est également possible dans ces espaces ;
- 5° Les usages liés à l'entreposage et au transbordement par camion sont également possibles.

Les usages et activités possibles et compatibles dont la vocation est liée au transport ferroviaire (secteur à l'ouest du périmètre urbain de la municipalité de Villeroy) sont les suivants :

- 1° Les activités et usages de transbordement de marchandise liées au transport ferroviaire ;
- 2° Les activités et usages de transbordement de marchandise liées au transport par camion ;
- 3° Les usages industriels et commerciaux lourds (dans le respect notamment des dispositions sur les voies de communication et au réseau de transport du document complémentaire) ;
- 4° Les usages liés au transport (ex. : service d'envoi de marchandise). L'entreposage de marchandise et de matériaux, également dans le respect des mesures incluses au document complémentaire.

Tableau 5-5 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation agricole intensive dynamique

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation agricole intensive dynamique

Les activités et usages pratiqués dans cette aire d’affectation sont quasi exclusivement agricoles, sauf quelques exceptions tantôt compatibles avec la zone agricole intensive dynamique, tantôt impossibles à implanter dans les zones moins intensives ou en zone non agricole. Aussi, d’autres activités et usages complémentaires à l’activité agricole principale sont possibles dans la mesure où ils sont strictement complémentaires, en ayant un lien direct avec l’agriculture pratiquée sur le site.

Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Seules les habitations suivantes sont possibles : les habitations bigénérationnelles si elles sont habitées en partie par un producteur agricole ou forestier. Les habitations unifamiliales sont aussi possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec). Les habitations implantées en vertu de l’article 101 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont également possibles.
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel	○	Possibles seulement lorsqu’une entente aura été conclue et confirmée officiellement par une décision de la CPTAQ en vertu de l’article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Résidence de ferme	●	Comprend l’habitation du producteur agricole liée à la ferme (incluant tout producteur forestier) et toute habitation d’un employé ou d’un actionnaire de la ferme, ou d’un enfant dudit producteur.
	Chalet	○	Les chalets sont possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole dont la vocation est la villégiature (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec).
	Autre résidence		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Commerce touristique	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Autres commerces		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Les seuls usages et activités à vocation industrielle possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Atelier d’artisan rural		
	Autres industries		

Agricole et sylvicole	Agriculture	●	Certaines restrictions peuvent s'appliquer, ex. : pour des unités d'élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur des périmètres de cohabitation ou en périphérie de certaines zones sensibles, en cas de non-respect des distances séparatrices, dans les milieux humides. Certaines restrictions s'appliquent également à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable communautaires. Voir le document complémentaire.
	Foresterie ou sylviculture	●	
Institutionnel et éducationnel	École d'agriculture	○	Les écoles d'agriculture sont possibles conditionnellement à ce que l'agriculture soit pratiquée et qu'elle occupe une proportion importante des activités de l'établissement.
	Autre usage éducationnel	○	Seules les activités de recherche scientifique sont possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	●	Seules les visites à la ferme, l'hébergement à la ferme et la restauration à la ferme sont des usages possibles, s'ils demeurent complémentaires ou accessoires à l'activité agricole principale.
	Hébergement		
	Restauration		
	Autre usage touristique		
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Les usages ou activités possibles sont limités aux seuls sentiers linéaires à vocation récréative existants en date d'entrée en vigueur du présent schéma, leurs prolongements ou leurs modifications de tracés, dans la mesure où ils ne peuvent être localisés dans les autres affectations du territoire. Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être privilégiés et utilisés. Les sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés.
	Autres usages récréatifs	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablrière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités sont possibles conditionnellement à la remise en état des lieux, notamment pour la pratique de l'agriculture ou la foresterie, une fois l'exploitation achevée.
	Carrières (substratum rocheux)	○	Seul l'accroissement des exploitations existantes sont possibles.
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation, ou nécessaire pour des raisons d'approvisionnement en eau en qualité et en quantité, sans que l'usage puisse être implanté dans une autre affectation où l'impact sur le territoire et les activités agricoles serait moindre.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation, ou nécessaire pour des raisons de salubrité publique, sans que l'usage puisse être implanté dans une autre affectation où l'impact sur le territoire et les activités agricoles serait moindre.
	Transport d'électricité (Hydro-Québec)	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie (Hydro-Québec)	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Transport d'énergie (autres)	○	Possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire ou si le milieu est desservi par l'énergie transportée.
	Production d'énergie (autres)	○	Possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire. La densité d'éoliennes est régie dans certaines portions de la MRC de L'Érable et les éoliennes domestiques (de petite puissance) sont également régies (voir document complémentaire).
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles	○	Seul le conditionnement ou le traitement de matière résiduelle peut être possible comme activité accessoire à l'activité agricole principale pratiquée sur la ferme (ex. : entreposage temporaire à la ferme de matière résiduelle fertilisante dans une fosse à déjections animales).
	Tour de télécommunication	○	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis.

	Voie de circulation	○	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis.
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional		
	Parc municipal et espace vert		

Tableau 5-6 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation agricole extensive appalachienne

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l'analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d'aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu'à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu'ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d'autres sections du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Affectation agricole extensive appalachienne			
Les activités et usages pratiqués dans cette aire d'affectation sont surtout agricoles. Quelques rares ouvertures pour des usages autres qu'agricoles peuvent être possibles afin de favoriser l'occupation dynamique du territoire. D'autres usages possibles dans l'affectation sont impossibles à implanter dans les zones moins intensives ou en zone non agricole. Aussi, d'autres activités et usages complémentaires à l'activité agricole principale sont possibles dans la mesure où ils sont strictement complémentaires, en ayant un lien direct avec l'agriculture pratiquée sur le site.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Seules les habitations suivantes sont possibles : les habitations bigénérationnelles si elles sont habitées en partie par un producteur agricole ou forestier. Les habitations unifamiliales sont aussi possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec). Les habitations implantées en vertu de l'article 101 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont également possibles.
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel	○	Possibles seulement lorsqu'une entente aura été conclue et confirmée officiellement par une décision de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Résidence de ferme	●	Comprend l'habitation du producteur agricole liée à la ferme (incluant tout producteur forestier) et toute habitation d'un employé ou d'un actionnaire de la ferme, ou d'un enfant dudit producteur.
	Chalet	○	Les chalets sont possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole dont la vocation est la villégiature (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec).
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l'activité agricole (ou forestière) principale.
	Commerce touristique	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l'activité agricole (ou forestière) principale.
	Autre usage commercial		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Les seuls usages et activités à vocation industrielle possibles doivent être accessoires et complémentaires à l'activité agricole (ou forestière) principale.
	Atelier d'artisan rural	○	Possible selon les conditions établies à la politique particulière d'aménagement de la zone agricole (ex. : dans un bâtiment existant seulement,

			avec entente de relocalisation).
	Autre usage industriel		
Agricole et sylvicole	Agriculture	●	Certaines restrictions peuvent s'appliquer, ex. : pour des unités d'élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur des périmètres de cohabitation ou en périphérie de certaines zones sensibles, en cas de non-respect des distances séparatrices et dans les milieux humides. Certaines restrictions s'appliquent également à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable communautaires. Voir le document complémentaire.
	Foresterie ou sylviculture	●	
Institutionnel et éducationnel	École d'agriculture	○	Les écoles d'agriculture sont possibles conditionnellement à ce que l'agriculture soit pratiquée et qu'elle occupe une proportion importante des activités de l'établissement.
	Autre usage éducationnel	○	Seules les activités de recherche scientifique sont possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	●	Seules les visites à la ferme, l'hébergement à la ferme et la restauration à la ferme (table champêtre) sont des usages possibles, s'ils demeurent complémentaires ou accessoires à l'activité agricole principale.
	Hébergement	○	Les gîtes touristiques et les maisons de touristes sont possibles.
	Restauration	○	Les cabanes à sucre commerciales et les repas champêtres non considérés comme de l'agrotourisme sont possibles.
	Autre usage touristique	○	Les usages autres qu'agricoles temporaires et de courte durée (ex. : festival) sont aussi possibles.
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Les usages ou activités possibles sont limités aux seuls sentiers linéaires à vocation récréative existants en date d'entrée en vigueur du présent schéma, leurs prolongements ou leurs modifications de tracés, dans la mesure où ils ne peuvent être localisés dans les autres affectations du territoire. Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être privilégiés et utilisés. Les sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés.
	Autre usage récréatif	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités sont possibles conditionnellement à la remise en état des lieux, notamment pour la pratique de l'agriculture ou la foresterie, une fois l'exploitation achevée.
	Carrière (substratum rocheux)	○	Seul l'accroissement des exploitations existantes sont possibles.
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation.
	Transport d'électricité (Hydro-Québec)	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie (Hydro-Québec)	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Transport d'énergie (autres)	○	Possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire ou si le milieu est desservi par l'énergie transportée.
	Production d'énergie (autres)	○	Possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire. La densité d'éoliennes est régie dans certaines portions de la MRC de L'Érable et les éoliennes domestiques (de petite puissance) sont également régies (voir document complémentaire).
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles	○	Seul le conditionnement ou le traitement de matière résiduelle peut être possible comme activité accessoire à l'activité agricole principale pratiquée sur la ferme (ex. : entreposage temporaire à la ferme de matière résiduelle fertilisante dans une fosse à déjections animales).

	Tour de télécommunication	☐	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis.
	Voie de circulation	☐	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis.
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	☒	
	Parc régional		
	Parc municipal et espace vert		

Tableau 5-7 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation agricole extensive plaine sablo-tourbeuse

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation agricole extensive plaine sablo-tourbeuse			
Les activités et usages pratiqués dans cette aire d’affectation sont surtout agricoles. Quelques rares ouvertures pour des usages autres qu’agricoles peuvent être possibles afin de favoriser l’occupation dynamique du territoire. D’autres usages possibles dans l’affectation sont impossibles à implanter dans les zones moins intensives ou en zone non agricole. Aussi, d’autres activités et usages complémentaires à l’activité agricole principale sont possibles dans la mesure où ils sont strictement <u>complémentaires</u> , en ayant un lien direct avec l’agriculture pratiquée sur le site.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Seules les habitations suivantes sont possibles : les habitations bigénérationnelles si elles sont habitées en partie par un producteur agricole ou forestier. Les habitations unifamiliales sont aussi possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec). Les habitations implantées en vertu de l’article 101 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont également possibles.
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel	○	Possibles seulement lorsqu’une entente aura été conclue et confirmée officiellement par une décision de la CPTAQ en vertu de l’article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Résidence de ferme	●	Comprend l’habitation du producteur agricole liée à la ferme (incluant tout producteur forestier) et toute habitation d’un employé ou d’un actionnaire de la ferme, ou d’un enfant dudit producteur.
	Chalet	○	Les chalets sont possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole dont la vocation est la villégiature (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec).
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Commerce touristique	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Autre usage commercial		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Les seuls usages et activités à vocation industrielle possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Atelier d’artisan rural	○	Possible selon les conditions établies à la politique particulière d’aménagement de la zone agricole (ex. : dans un bâtiment existant seulement, avec entente de relocalisation).

	Autre usage industriel		
Agricole et sylvicole	Agriculture	●	Certaines restrictions peuvent s'appliquer, ex. : pour des unités d'élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur des périmètres de cohabitation ou en périphérie de certaines zones sensibles, en cas de non-respect des distances séparatrices et dans les milieux humides. Certaines restrictions s'appliquent également à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable communautaires. Voir le document complémentaire.
	Foresterie ou sylviculture	●	
Institutionnel et éducationnel	École d'agriculture	○	Les écoles d'agriculture sont possibles conditionnellement à ce que l'agriculture soit pratiquée et qu'elle occupe une proportion importante des activités de l'établissement.
	Autre usage éducationnel	○	Seules les activités de recherche scientifique sont possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	●	Seules les visites à la ferme, l'hébergement à la ferme et la restauration à la ferme (table champêtre) sont des usages possibles, s'ils demeurent complémentaires ou accessoires à l'activité agricole principale.
	Hébergement	○	Les gîtes touristiques et les maisons de touristes sont possibles.
	Restauration	○	Les cabanes à sucre commerciales et les repas champêtres non considérés comme de l'agrotourisme sont possibles.
	Autre usage touristique		
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Les usages ou activités possibles sont limités aux seuls sentiers linéaires à vocation récréative existants en date d'entrée en vigueur du présent schéma, leurs prolongements ou leurs modifications de tracés, dans la mesure où ils ne peuvent être localisés dans les autres affectations du territoire. Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être privilégiés et utilisés. Les sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés.
	Autre usage récréatif	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités sont possibles conditionnellement à la remise en état des lieux, notamment pour la pratique de l'agriculture ou la foresterie, une fois l'exploitation achevée.
	Carrière (substratum rocheux)	○	Seul l'accroissement des exploitations existantes sont possibles.
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation.
	Transport d'électricité (Hydro-Québec)	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie (Hydro-Québec)	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Transport d'énergie (autres)	○	Possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire ou si le milieu est desservi par l'énergie transportée.
	Production d'énergie (autres)	○	Possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire. La densité d'éoliennes est régie dans certaines portions de la MRC de L'Érable et les éoliennes domestiques (de petite puissance) sont également régies (voir document complémentaire).
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles	○	Seul le conditionnement ou le traitement de matière résiduelle peut être possible comme activité accessoire à l'activité agricole principale pratiquée sur la ferme (ex. : entreposage temporaire à la ferme de matière résiduelle fertilisante dans une fosse à déjections animales).

	Tour de télécommunication	●	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional		
	Parc municipal et espace vert		

Tableau 5-8 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation agricole viable

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation agricole viable			
Les activités et usages pratiqués dans cette aire d’affectation sont surtout agricoles et forestières. Elles y sont également fortement encouragées. Aussi, bien que d’autres activités et usages complémentaires à l’activité agricole principale soient possibles et même encouragés, d’autres usages autres qu’agricoles peuvent être possibles afin de favoriser l’occupation dynamique de ce territoire en mutation. Parmi ces usages non agricoles, certains sont possibles dans l’affectation mais ne sont pas possibles et encore moins souhaitables dans les autres affectations à vocation agricole (plus dynamiques) de la MRC de L’Érable, ou en zone non agricole.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Seules les habitations suivantes sont possibles : les habitations bigénérationnelles si elles sont habitées en partie par un producteur agricole ou forestier. Les habitations unifamiliales sont aussi possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec). Les habitations implantées en vertu de l’article 101 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont également possibles. À Notre-Dame-de-Lourdes, dans l’espace exclu de la zone agricole au sud de la rivière Bécancour mais faisant partie de la présente affectation, le long de la route 265, les habitations unifamiliales sont également possibles.
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel	○	Possibles seulement lorsqu’une entente aura été conclue et confirmée officiellement par une décision de la CPTAQ en vertu de l’article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Résidence de ferme	●	Comprend l’habitation du producteur agricole liée à la ferme (incluant tout producteur forestier) et toute habitation d’un employé ou d’un actionnaire de la ferme, ou d’un enfant dudit producteur.
	Chalet	○	Les chalets sont possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole dont la vocation est la villégiature (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec).
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale. Toutefois, d’autres usages commerciaux peuvent être possibles dans des bâtiments existants, sans possibilité d’accroître leur superficie.
	Commerce touristique	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Autre usage commercial	○	Les commerces de services sont possibles dans une habitation existante, comme usage complémentaire à l’usage principale (exemple dans une habitation : salon de coiffure, cabinet de notaire, etc.).
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Les seuls usages et activités à vocation industrielle possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.

	Atelier d'artisan rural	○	Possible selon les conditions établies à la politique particulière d'aménagement de la zone agricole (ex. : dans un bâtiment existant seulement, avec entente de relocalisation).
	Autre usage industriel	○	Les industries de transformation de bois ou des produits de l'agriculture sont possibles avec entente de relocalisation avec la municipalité et sans droit d'agrandissement du bâtiment industriel.
Agricole et sylvicole	Agriculture	●	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire (cohabitation et autres mesures).
	Foresterie ou sylviculture	○	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire.
Institutionnel et éducationnel	École d'agriculture	○	Les écoles d'agriculture sont possibles conditionnellement à ce que l'agriculture soit pratiquée et qu'elle occupe une proportion importante des activités de l'établissement.
	Autre usage éducationnel	○	Seules les activités de recherche scientifique sont possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	●	Les visites à la ferme, l'hébergement à la ferme et la restauration à la ferme (table champêtre) sont parmi les usages agrotouristiques possibles.
	Hébergement	○	Les gîtes touristiques et les maisons de touristes sont possibles.
	Restauration	○	Les cabanes à sucre commerciales et les repas champêtres non considérés comme de l'agrotourisme sont possibles.
	Autre usage touristique	○	Les usages autres qu'agricoles temporaires et de courte durée (ex. : festival) sont aussi possibles.
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Parmi les usages ou activités possibles notons les sentiers linéaires à vocation récréative. Les sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés.
	Autre usage récréatif	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablrière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités sont possibles conditionnellement à la remise en état des lieux, notamment pour la pratique de l'agriculture ou la foresterie, une fois l'exploitation achevée.
	Carrière (substratum rocheux)	●	Possible en respectant les mesures du document complémentaire.
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation. Les nouvelles prises d'eau potable sont également possibles.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation. Les nouveaux sites de traitement des eaux usées sont aussi possibles.
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable. Dans les autres cas : possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire ou si le milieu est desservi par l'énergie transportée.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable. Dans les autres cas : possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire. La densité d'éoliennes est régie dans certaines portions de la MRC de L'Érable et les éoliennes domestiques (de petite puissance) sont également régies (voir document complémentaire).
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles	○	Le conditionnement ou le traitement de matière résiduelle organique (dont celles fertilisantes) est possible. L'enfouissement de matières résiduelles est également possible, tout comme le compostage.
	Tour de télécommunication	●	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis

	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional	●	
	Parc municipal et espace vert		

Tableau 5-9 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation agrotouristique

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation agrotouristique			
Les activités et usages pratiqués dans cette aire d’affectation sont surtout agricoles et forestières. Elles y sont également fortement encouragées. Aussi, d’autres activités et usages complémentaires à l’activité agricole principale sont possibles et même encouragés, tout particulièrement ceux agrotouristiques. D’autres usages exceptionnels usages non agricoles peuvent être possibles mais doivent être compatibles et conciliables avec l’agriculture et la foresterie.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Seules les habitations suivantes sont possibles : les habitations bigénérationnelles si elles sont habitées en partie par un producteur agricole ou forestier. Les habitations unifamiliales sont aussi possibles dans tout îlot déstructuré de la zone agricole (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec). Les habitations implantées en vertu de l’article 101 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont également possibles.
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel	○	Possibles seulement lorsqu’une entente aura été conclue et confirmée officiellement par une décision de la CPTAQ en vertu de l’article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Résidence de ferme	●	Comprend l’habitation du producteur agricole liée à la ferme (incluant tout producteur forestier) et toute habitation d’un employé ou d’un actionnaire de la ferme, ou d’un enfant dudit producteur.
	Chalet	○	Seuls les chalets situés dans tout îlot déstructuré de la zone agricole dont la vocation est la villégiature (reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec).
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Commerce touristique	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Autre usage commercial		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Les seuls usages et activités à vocation industrielle possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Atelier d’artisan rural	○	Possible selon les conditions établies à la politique particulière d’aménagement de la zone agricole (ex. : dans un bâtiment existant seulement, avec entente de relocalisation).

	Autre usage industriel		Les industries de transformation de bois et des produits de l'agriculture sont possibles avec entente de relocalisation et sans droit d'agrandissement du bâtiment industriel.
Agricole et sylvicole	Agriculture	●	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire (cohabitation et autres mesures). Les élevages porcins dont la gestion des déjections est liquide ne sont pas possibles dans l'affectation.
	Foresterie ou sylviculture	○	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire.
Institutionnel et éducationnel	École d'agriculture	○	Les écoles d'agriculture sont possibles conditionnellement à ce que l'agriculture soit pratiquée et qu'elle occupe une proportion importante des activités de l'établissement.
	Autre usage éducationnel	○	Seules les activités de recherche scientifique sont possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	●	Les visites à la ferme, l'hébergement à la ferme et la restauration à la ferme (table champêtre) sont parmi les usages agrotouristiques possibles.
	Hébergement	○	Les gîtes touristiques et les maisons de touristes sont possibles.
	Restauration	○	Les cabanes à sucre commerciales et les repas champêtres non considérés comme de l'agrotourisme sont possibles.
	Autre usage touristique	○	Les usages autres qu'agricoles temporaires et de courte durée (ex. : festival) sont aussi possibles.
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Parmi les usages ou activités possibles notons les sentiers linéaires à vocation récréative. Les sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés.
	Autre usage récréatif	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités sont possibles conditionnellement à la remise en état des lieux, notamment pour la pratique de l'agriculture ou la foresterie, une fois l'exploitation achevée.
	Carrière (substratum rocheux)		
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphagne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation. Les nouvelles prises d'eau potable sont également possibles.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Possible seulement pour améliorer les installations déjà implantées dans l'affectation.
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable. Dans les autres cas : possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire ou si le milieu est desservi par l'énergie transportée.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable. Dans les autres cas : possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire. La densité d'éoliennes est régie dans certaines portions de la MRC de L'Érable et les éoliennes domestiques (de petite puissance) sont également régies (voir document complémentaire).
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles		Le conditionnement ou le traitement de matière résiduelle organique (dont celles fertilisantes) est possible. L'enfouissement de matières résiduelles est également possible, tout comme le compostage.
	Tour de télécommunication	●	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	

	Parc régional	●	
	Parc municipal et espace vert		

Tableau 5-10 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation forestière

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation forestière			
Les activités et usages pratiqués dans cette aire d’affectation sont presque exclusivement forestiers. Ces usages et activités sont également encouragés. Aucune habitation permanente n’est observée dans ces territoires pourtant occupant une forte proportion de la MRC de L’Érable. Aussi, quelques rares exploitations de canneberge se sont insérées dans ces milieux, rendant la pratique de l’agriculture possible. Les blocs forestiers de l’affectation, isolés, rendent attrayante l’agroforesterie, la récolte de produits forestiers non ligneux, et l’établissement de fermes forestières.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Seules les habitations suivantes sont possibles : les habitations bigénérationnelles si elles sont habitées en partie par un producteur agricole ou forestier.
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel	○	Possibles seulement lorsqu’une entente aura été conclue et confirmée officiellement par une décision de la CPTAQ en vertu de l’article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	Résidence de ferme	●	Comprend l’habitation du producteur agricole liée à la ferme (incluant tout producteur forestier) et toute habitation d’un employé ou d’un actionnaire de la ferme, ou d’un enfant dudit producteur.
	Chalet		
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Commerce touristique	○	Les seuls usages et activités à vocation commerciale possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Autre usage commercial		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Les seuls usages et activités à vocation industrielle possibles doivent être accessoires et complémentaires à l’activité agricole (ou forestière) principale.
	Atelier d’artisan rural		
	Autre usage industriel	○	Les industries de transformation de bois et des produits de l’agriculture sont possibles avec entente de relocalisation et sans droit d’agrandissement du bâtiment industriel.
Agricole et sylvicole	Agriculture	●	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire (cohabitation et autres mesures).

	Foresterie ou sylviculture	●	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire.
Institutionnel et éducationnel	École d'agriculture		
	Autre usage éducationnel	○	Seules les activités de recherche scientifique sont possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	●	Les visites à la ferme, l'hébergement à la ferme et la restauration à la ferme (table champêtre) sont parmi les usages agrotouristiques possibles.
	Hébergement	○	Seul l'hébergement avec volet agricole ou forestier accessoire est possible.
	Restauration	○	Les cabanes à sucre commerciales sont possibles.
	Autre usage touristique		
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Parmi les usages ou activités possibles notons les sentiers linéaires à vocation récréative. Les sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés.
	Autre usage récréatif	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités sont possibles conditionnellement à la remise en état des lieux, notamment pour la pratique de l'agriculture ou la foresterie, une fois l'exploitation achevée.
	Carrière (substratum rocheux)	●	Possible en respectant les mesures du document complémentaire.
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Seules les nouvelles prises d'eau potable sont possibles.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Seuls les nouveaux sites de traitement des eaux usées sont possibles.
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable. Dans les autres cas : possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire ou si le milieu est desservi par l'énergie transportée.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable. Dans les autres cas : possible seulement si la communauté municipale locale et/ou régionale est partenaire. La densité d'éoliennes est régie dans certaines portions de la MRC de L'Érable et les éoliennes domestiques (de petite puissance) sont également régies (voir document complémentaire).
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles	○	Le conditionnement ou le traitement de matière résiduelle organique (dont celles fertilisantes) est possible. L'enfouissement de matières résiduelles est également possible, tout comme le compostage.
	Tour de télécommunication	●	Les sites de moindre impact pour l'agriculture doivent être choisis
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional	●	

	Parc municipal et espace vert		
--	-------------------------------	--	--

Tableau 5-11 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation conservation

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation conservation			
Les activités et usages possibles sont très limités dans cette aire d’affectation, lesquels peuvent dépendre de la tenure publique ou privée des terres. La conservation est plus intégrale dans les terres publiques alors que certains usages moins incompatibles peuvent être possibles en milieu privé.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.		
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel		
	Résidence de ferme		
	Chalet		
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail		
	Commerce touristique		
	Autre usage commercial		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers		
	Atelier d’artisan rural		
	Autre usage industriel		
Agricole et sylvicole	Agriculture	○	Seule l’acériculture est possible.
	Foresterie ou sylviculture	○	Possible en respectant les dispositions du document complémentaire, dans les espaces non voués à la conservation stricte.
Institutionnel et éducationnel	École d’agriculture		
	Autre usage éducationnel	○	Seules les visites éducatives sont possibles, organisées ou non, dans les espaces non voués à la conservation stricte. Les activités de recherche scientifique sont également possibles.
	Institutions diverses (santé et autres)		

Touristique	Agrotourisme		
	Hébergement		
	Restauration		
	Autre usage touristique	○	Seules les visites touristiques sont possibles, organisées ou non, dans les espaces non voués à la conservation stricte.
Récréationnel	Sentier récréatif		
	Autre usage récréatif	○	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation, dans les espaces non voués à la conservation stricte.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale		
	Carrière (substratum rocheux)		
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire		
	Égout et lieux de traitement des eaux usées		
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles		
	Tour de télécommunication	●	Les sites de moindre impact pour le milieu naturel doivent être choisis.
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional	●	
	Parc municipal et espace vert	●	Dans les espaces non voués à la conservation stricte.

Tableau 5-12 **Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation récréo-forestière et parc régional**

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation récréo-forestière et parc régional			
Les activités et usages possibles sont peu nombreux dans cette aire d’affectation, dont la tenure des terres est presque uniquement publique. Dans le Parc régional des Grandes-Coulées, les usages et activités possibles doivent également être mis en corrélation avec le plan de développement adopté et en application pour ce territoire.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.		
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel		
	Résidence de ferme		
	Chalet		
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail		
	Commerce touristique		
	Autre usage commercial		
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers		
	Atelier d’artisan rural		
	Autre usage industriel		
Agricole et sylvicole	Agriculture	○	Les parcelles agricoles de démonstration et d’expérimentation sont possibles ainsi que l’acériculture.
	Foresterie ou sylviculture	●	
Institutionnel et éducationnel	École d’agriculture		
	Autre usage éducationnel	○	Les visites éducatives sont possibles ainsi que les activités de recherche scientifique.
	Institutions diverses (santé et autres)		

Touristique	Agrotourisme	○	Possible lorsque mis en relation avec les usages agricoles pratiqués (voir ci-haut).
	Hébergement		
	Restauration		
	Autre usage touristique	○	Les visites touristiques sont possibles. Les centres d'interprétation et les kiosques d'information touristiques également.
Récréationnel	Sentier récréatif	●	
	Autre usage récréatif	●	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation. Les activités de tirs également (y compris le tir à l'arc).
Extraction	Sablrière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale	○	Ces usages et activités peuvent être pratiqués par la MRC, un partenaire (y compris une municipalité) ou un mandataire. La remise en état des lieux doit être opérée une fois l'exploitation achevée.
	Carrière (substratum rocheux)		
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire		
	Égout et lieux de traitement des eaux usées		
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles		
	Tour de télécommunication	●	Les sites de moindre impact pour le milieu naturel doivent être choisis.
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional	●	
	Parc municipal et espace vert	●	

Tableau 5-13 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d'affectation du sol – affectation villégiature

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation villégiature			
Les activités et usages possibles sont peu nombreux dans cette aire d’affectation. Ils sont surtout liés aux usages résidentiels (villégiateurs), à la récréation, au tourisme et au loisir, bien que certains de ces usages peuvent provoquer des difficultés de cohabitation chez les divers occupants.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	○	Les habitations unifamiliales sont les seules possibles à l’intérieur de cette affectation. Plusieurs mesures normatives prioritaires s’appliquent en bordure des plans d’eau (document complémentaire).
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel		
	Résidence de ferme		
	Chalet	●	Plusieurs mesures normatives prioritaires s’appliquent en bordure des plans d’eau (document complémentaire).
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Possible et limité, dans le respect des conditions édictées autant à la section 5 du présent schéma ainsi qu’en son document complémentaire
	Commerce touristique	○	Possible et limité, dans le respect des conditions édictées autant à la section 5 du présent schéma ainsi qu’en son document complémentaire
	Autre usage commercial	○	Les campings et les usages et activités qui leurs sont associés sont possibles dans cette affectation.
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers		
	Atelier d’artisan rural		
	Autre usage industriel		
Agricole et sylvicole	Agriculture	○	Usages et activités autorisés seulement si la finalité est communautaire ou collective (ex. : potagers ou jardins communautaires, vergers collectifs,...).
	Foresterie ou sylviculture		
Institutionnel et éducationnel	École d’agriculture		

	Autre usage éducationnel	○	Les visites éducatives sont possibles ainsi que les activités de recherche scientifique.
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme	○	Possible lorsque mis en relation avec les usages agricoles pratiqués (voir ci-haut).
	Hébergement		
	Restauration		
	Autre usage touristique	○	Les visites touristiques sont possibles. Les centres d'interprétation et les kiosques d'information touristiques également.
Récréationnel	Sentier récréatif	●	
	Autre usage récréatif	●	La chasse et la pêche, de manière encadrée ou non, sont possibles dans l'affectation.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale		
	Carrière (substratum rocheux)		
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Le service d'aqueduc est possible lorsqu'une problématique de salubrité publique est présente.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Le service d'égout est possible lorsqu'une problématique de salubrité publique est présente.
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles		
	Tour de télécommunication	●	
	Marina et descente publique	●	
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	●	
	Parc régional		
	Parc municipal et espace vert	●	

Tableau 5-14 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d’affectation du sol – affectation transport suprarégional

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation transport suprarégional			
Les activités et usages possibles sont peu nombreux dans cette aire d’affectation. Ils sont essentiellement tributaires des infrastructures de transport auxquelles ils sont liés (autoroute et chemin de fer/transbordement de marchandise) . À cet effet, deux types d’usage sont identifiés et ne sont pas nécessairement compatibles en fonction de la vocation dont il sont destinés : autoroutier ou ferroviaire.			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.		
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel		
	Résidence de ferme		
	Chalet		
	Autre usage résidentiel		
Commercial	Commerce de vente au détail	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l’affectation, et s’il y a un lien spécifique avec la clientèle autoroutière.
	Commerce touristique	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l’affectation, et s’il y a un lien spécifique avec la clientèle autoroutière.
	Autre usage commercial	○	Les commerces autoroutiers de services tels que les stations-service, l’hébergement hôtelier et la restauration sont possibles seulement dans la portion autoroutière de l’affectation.
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	○	Ces usages ne sont possibles que dans la portion ferroviaire de l’affectation et s’ils ne génèrent pas de contrainte majeures de bruit, de poussière, d’odeur, ou autres.
	Atelier d’artisan rural		
	Autre usage industriel	○	Le transbordement de marchandise est inclus et possible dans cette portion de l’affectation. Les usages industriels sans contrainte (bruit, poussière, odeur,...) ne sont possibles que dans la portion ferroviaire de l’affectation.
Agricole et sylvicole	Agriculture		
	Foresterie ou sylviculture		
Institutionnel et éducationnel	École d’agriculture		
	Autre usage éducationnel		
	Institutions diverses (santé et autres)		
Touristique	Agrotourisme		
	Hébergement	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l’affectation.

	Restauration	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l'affectation.
	Autre usage touristique	○	Les visites touristiques sont possibles. Les centres d'interprétation et les kiosques d'information touristiques également. Possible seulement dans la portion autoroutière de l'affectation.
Récréationnel	Sentier récréatif	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l'affectation.
	Autre usage récréatif	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l'affectation.
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale		
	Carrière (substratum rocheux)		
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	○	Dans la portion ferroviaire ces usages sont possibles.
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Dans la portion autoroutière de l'affectation : le service d'égout est possible lorsqu'une problématique de salubrité publique est présente, tout comme le traitement des eaux usées. Dans la portion ferroviaire ces usages sont possibles.
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles		
	Tour de télécommunication	●	
	Marina et descente publique		
Conservation, parc, espaces verts	Conservation du milieu naturel	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l'affectation.
	Parc régional	○	Possible seulement dans la portion autoroutière de l'affectation.
	Parc municipal et espace vert	●	Les haltes routières font partie de ces usages et sont possibles à l'intérieur de l'affectation.

Tableau 5-15 Synthèse de la compatibilité des usages et activités des aires d’affectation du sol – affectation urbaine

Cette grille doit être utilisée comme référence dans l’analyse de la conformité et de la compatibilité des usages et activités. Toutefois, pour une assurance de ladite conformité et de ladite compatibilité, on doit se référer en complémentarité aux dispositions spécifiques à chacune des affectations, aux politiques particulières d’aménagement, aux objectifs et orientations du schéma, aux dispositions normatives du document complémentaire, ainsi qu’à tout autre composante pertinente faisant partie intégrante du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable. Les usages et activités sont possibles lorsqu’ils sont pointés à la grille, selon les indications. La terminologie liée aux usages et activités se trouve au document complémentaire, mais le sens donné à une expression peut également se retrouver à d’autres sections du présent schéma d’aménagement et de développement révisé.

Affectation urbaine			
Les activités et usages possibles dans cette affectation sont ceux devant être permis et pertinents à l’intérieur des périmètres d’urbanisation des municipalités. Malgré l’envergure différente desdits périmètres d’une municipalité à l’autre de la MRC de L’Érable, les usages et activités possibles doivent être structurés de manière à assurer une saine planification, favorisant un cadre de vie de qualité, diversifié et garantissant la cohabitation des occupants et le développement harmonieux des fonctions urbaines entre elles, à long terme. Les activités et usages possibles doivent tenir compte des éléments et arrondissements patrimoniaux retenus au présent schéma. Malgré que certains usages soient possibles, des contraintes particulières peuvent s’appliquer et limiter les possibilités de certains usages à l’intérieur de l’affectation (voir notamment le document complémentaire).			
Usage général	Usage spécifique	Possible (●) Possible avec conditions ou exceptions possibles (○)	Conditions, exceptions ou remarques
Résidentiel	Résidence unifamiliale, bifamiliale, etc.	●	
	Résidence liée à un projet agricole ou forestier à temps partiel		
	Résidence de ferme		
	Chalet		
	Autre usage résidentiel	●	
Commercial	Commerce de vente au détail	●	
	Commerce touristique	●	
	Autre usage commercial	●	
Industriel	Production et transformation de produits agricoles ou forestiers	●	Possible dans les zones affectées à des fins industrielles.

	Atelier d'artisan rural		
	Autre usage industriel	●	Possible dans les zones affectées à des fins industrielles, sous réserve du contenu normatif défini au document complémentaire et conformément aux différentes sections du présent schéma.
Agricole et sylvicole	Agriculture	○	Usages et activités possibles seulement si la finalité est communautaire ou collective (ex. : potagers collectifs, vergers communautaires,...), ou pour de petites exploitations afin de faciliter la cohabitation et le rapprochement entre les villageois et citadins d'une part, et l'agriculture et les agriculteurs d'autre part (ex. : cueillette de petits fruits, horticulture ornementale,...). La cohabitation harmonieuse doit être assurée.
	Foresterie ou sylviculture		
Institutionnel et éducationnel	Établissements d'enseignements	●	
	Établissements de santé	●	
	Autre usage éducationnel et institutionnel	●	Les établissements culturels tels que les musées et les bibliothèques en font partie.
Touristique	Agrotourisme	○	Possible seulement en lien avec les usages et activités agricoles possibles ci-haut.
	Hébergement	●	
	Restauration	●	
	Autre usage touristique	●	Les festivals en font partie.
Récréationnel	Sentier récréatif	●	
	Autre usage récréatif	●	
Extraction	Sablière, gravière et autres matériaux meubles de nature minérale		
	Carrière (substratum rocheux)		
	Mines diverses, gaz et pétrole, tourbe de sphaigne et autres matières organiques	●	À l'exception des sites soustraits au jalonnement
Services publics	Aqueduc et prise d'eau potable communautaire	●	
	Égout et lieux de traitement des eaux usées	○	Les lieux de traitement des eaux usées doivent être sélectionnés de manière à éviter les problèmes de cohabitation et d'inconvénients. Possible dans les espaces à vocation industrielle, éloignés des noyaux urbains ou villageois, dans les secteurs où la cohabitation est assurée à long terme.
	Transport d'électricité	●	Le transport d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.

	Production d'énergie	●	La production d'énergie par Hydro-Québec est possible sur tout le territoire de la MRC de L'Érable.
	Enfouissement sanitaire, compostage, récupération, traitement de matières résiduelles	○	Possible seulement dans les espaces à vocation industrielle, éloigné des noyaux urbains ou villageois, dans des bâtiments fermés, dans les secteurs où la cohabitation est assurée à long terme. L'enfouissement sanitaire n'est toutefois pas possible dans la présente affectation.